



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE.....	3
ARRETES RELATIFS AUX NOMINATIONS.....	14
ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS.....	17
ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	85
ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS.....	112
ARRETES RELATIFS AUX SUBVENTIONS.....	142



Arrêté n°505/2022/DAJ

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-87 à R. 214-134 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU l'arrêté du 1er février 2013 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques ;

VU la décision d'exécution UE 2020/569 de la Commission du 16 avril 2020 établissant un format commun et un contenu d'information pour la transmission des informations à déclarer par les Etats membres en vertu de la directive 201/63UE ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la décision de nomination n°022/PRÉS de Mme Laëtitia MAGNOL aux fonctions de Responsable du suivi du bien-être des animaux de l'Université de Limoges en date du 8 novembre 2022 ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Mme Laëtitia MAGNOL, Responsable du suivi du bien-être des animaux de l'Université, à l'effet de signer au nom de Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - Importation et exportation animaux (animaux vivants, embryon, et gamètes)

- actes relatifs à la prise en charge des animaux en termes d'hébergement et de soins dans le cadre de demande d'importation ou d'exportation d'animaux, d'embryons vivants et de gamètes

ARTICLE 2 - DÉPOT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom de la présidente de l'Université pour les faits qui se sont produits dans les locaux agréés hébergeant des animaux de laboratoires, et notamment pour les faits suivants :

- atteintes aux animaux ;
- atteintes aux installations d'hébergement et d'expérimentation ;
- publication ou transmission de vidéos non autorisée, d'informations ou de photographies d'animaux utilisés en expérimentation animale ou hébergés dans les locaux de l'Université.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges doit être informé d'un dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Spécimen de signature :

Laëtitia MAGNOL



Fait à Limoges, le.....

Madame le Président de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié le : 28 NOV. 2022

Transmis à l'Autorité rectoriale le : 28 NOV. 2022

Copies délivrées :

- Intéressée ;
- Directrice générale des services ;
- Directrice du Pôle Recherche ;
- Responsable réglementation de l'utilisation des animaux





Arrêté n°541/2022/DAJ

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et L. 719-7 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté du 30 juin 2019 portant renouvellement de M. Michel SENIMON dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, doté de l'échelon spécial, directeur général des services adjoint, directeur des ressources humaines de l'Université de Limoges ;

VU le procès-verbal d'installation de Mme Christèle HOSCAR à la Direction générale des services de l'Université de Limoges en date du 23 mars 2020 ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Michel SENIMON**, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 1 - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- tous actes tels qu'arrêtés, ordres de missions en France et à l'étranger avec ou sans frais, décisions, circulaires, rapports, mémoires, documents et correspondances relevant de la gestion des personnels enseignants et BIATSS tant titulaires que contractuels ;

Sont exclus de cette délégation de signature les actes suivants :

- arrêtés de nomination ;
- contrats d'engagements.

ARTICLE 2 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Michel SENIMON**, **Mme Christèle HOSCAR** en tant que Directrice générale des services, est autorisée à signer les actes cités à l'article 1.



ARTICLE 3 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

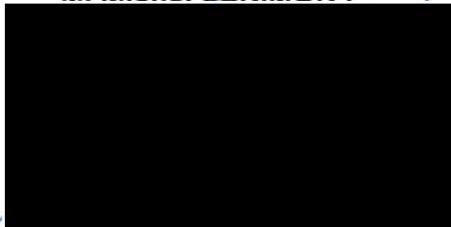
Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

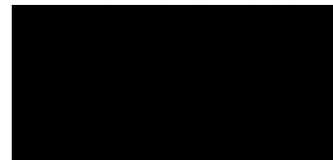
La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

M. Michel SENIMON :



Mme Christèle HOSCAR :



28 NOV. 2022

Fait à Limoges, le.....

Madame le Président de l'Université,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié le : 28 NOV. 2022

Transmis à l'Autorité rectoriale le : 28 NOV. 2022

Copies délivrées :

- Intéressé(e)s ;
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.





Arrêté n°542/2022/DAJ

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et L. 719-7 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juillet 2021 sur réorganisation de la Direction des Ressources Humaines et l'organigramme hiérarchique qui y est associée ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Arnaud BEAUZON**, Responsable du service des personnels enseignants, à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après, dans la limite de ses attributions.

Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie COUDERT**, Responsable service des personnels BIATSS, à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après, dans la limite de ses attributions.

Délégation de signature est donnée à **M. Cyril GOVAL**, Responsable Formation, Action Sociale, GPEC et Conseiller Mobilité Carrière, à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, les actes définis aux articles ci-après, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 1 - Actes relatifs aux recrutements

- convocation des candidats aux entretiens de recrutement ;
- convocation des candidats aux concours ;
- convocations aux entretiens préalables à un licenciement ;
- convocations aux entretiens de non-renouvellement d'un contrat ;
- courriers de réponse défavorables à un recrutement ;
- courriers relatifs à l'admissibilité des candidatures dans le cadre d'un concours ;
- convocations préalables à l'embauche des agents auprès du médecin agréé.

ARTICLE 2 - Actes relatifs à la gestion courante des services de la DRH

- tous courriers sans incidence disciplinaire ou pécuniaire à destination des agents et concernant leur situation administrative : rappel de la procédure de demande d'un congé de longue durée, longue maladie ou congé pour grave maladie, information sur les droits en matière de retraite ou maladie, Compte Epargne Temps, etc. ;
- certificats administratifs et/ou attestations à l'attention des agents relatifs à leur position administrative et à leur rémunération au sein de l'établissement (attestation d'activité, corps, grade, échelon et indice, certificat d'exercice, états des services, etc.) ;
- certificats administratifs à destination de l'agent comptable en complément des pièces justificatives de paye ;
- courriers et/ou formulaires de saisine du médecin agréé (dans le cadre d'une demande de Temps Partiel Thérapeutique, à l'occasion d'un contrôle médical, etc.) ;
- courriers et/ou formulaires de saisine du Conseil Médical en formation plénière ou restreinte ;
- convocations des représentants du personnel et des membres aux réunions des instances de concertation mises en place dans le cadre du dialogue social ;
- convocations des membres et/ou des personnels invités aux Groupes de Travail du Comité Technique ;
- arrêtés de changement d'échelon des ATRF ;
- formulaires de demandes de prise en charge partielle du prix des titres de transport afférents au trajet « domicile-travail » ;
- formulaires de demandes d'ouverture, d'alimentation ou d'utilisation de jour dans le cadre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- bordereaux d'envoi des courriers de la DRH.

ARTICLE 3 - Actes relatifs à la sortie de la fonction publique pour les contractuels

- attestations pôle emploi ;
- certificats de travail ;
- réponse aux demandes de démissions présentées par les agents contractuels.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

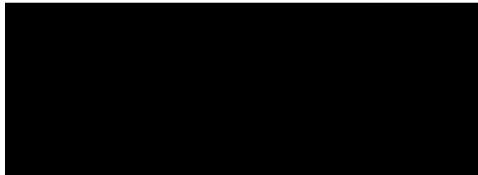
Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

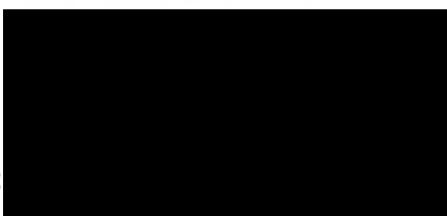
La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

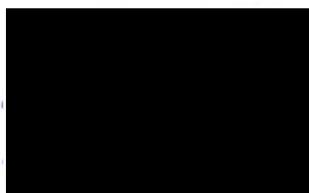
M. Arnaud BEAUZON



Mme Stéphanie COUDERT :



M. Cyril GOVAL:



Fait à Limoges, le.....28 NOV. 2022.....

Madame le Président de l'Université,



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié le : 28 NOV. 2022

Transmis à l'Autorité réctorale le :

Copies délivrées :

28 NOV. 2022

- Intéressé(e)s ;
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.



Arrêté n°543/2022/DAJ

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et L. 719-7 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU le procès-verbal d'installation de Mme Christèle HOSCAR à la Direction générale des services de l'Université de Limoges en date du 23 mars 2020 ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Adil RKIBI à la Direction des affaires financières de l'Université de Limoges en date du 12 octobre 2020 ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **Mme Christèle HOSCAR**, Directrice générale des services, à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses en matière de marchés publics

Mme Christèle HOSCAR, Directrice générale des services peut signer les documents mentionnés ci-dessous pour un montant inférieur à cent trente-neuf mille euros hors taxes (139. 000 € HT) concernant les marchés de fournitures et pour un montant inférieur à cinq millions trois cent cinquante mille euros hors taxes (5 350 000 € HT) concernant les marchés de travaux :

- notes informatives d'attribution de marché ;
- notifications d'attribution de marché ;
- notifications de rejet ;
- déclarations d'infructuosité ;
- actes d'engagement et leurs annexes ;
- agréments de sous-traitance ;
- décisions d'avenant ;
- décisions de reconduction ;

- décisions de validation de tarifs d'un marché récurrent ;
- ordres de service ;
- décomptes des pénalités de retard ;
- procès-verbaux d'admission, de levée de réserves et de commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christèle HOSCAR, M. Adil RKIBI**, Directeur des Affaires Financières, est autorisé à signer les mêmes actes avec les mêmes montants.

1.2 Dépenses en dehors des marchés publics :

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de 39 999, 00 euros hors taxes ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement) ;
- ordres de missions et états de frais des personnels de la Direction générale des services en France métropolitaine ;
- congés et autorisations d'absences des personnels de la Direction générale des services.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christèle HOSCAR, M. Adil RKIBI**, Directeur des Affaires Financières, est autorisé à signer les :

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de 39 999, 00 euros hors taxes ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.3 Recettes :

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christèle HOSCAR, M. Adil RKIBI**, Directeur des Affaires Financières, est autorisé à signer les mêmes actes.

ARTICLE 2 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs aux élections universitaires et professionnelles, à l'exception de l'arrêté portant ouverture et organisation des opérations électorales, des listes électorales et de la proclamation des résultats.

ARTICLE 3 - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel SENIMON (Directeur des ressources humaines), Mme Christèle HOSCAR est autorisée à signer :

- tous actes tels qu'arrêtés, ordres de missions en France et à l'étranger avec ou sans frais, décisions, circulaires, rapports, mémoires, documents et correspondances relevant de la gestion des personnels enseignants et BIATSS tant titulaires que contractuels ;

Sont exclus de cette délégation de signature les actes suivants :

- arrêtés de nomination ;
- contrats d'engagements.

ARTICLE 4 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

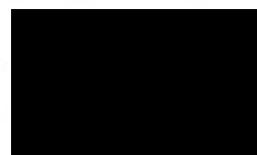
La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Mme Christèle HOSCAR :



M. Adil RKIBI :



Fait à Limoges, le **28 NOV. 2022**

Madame le Président de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié le : **28 NOV. 2022**

Transmis à l'Autorité réctorale le :

Copies délivrées : **28 NOV. 2022**

- Intéressé(e)(s) ;
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.



Décision n°022/PRÉS

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-87 à R. 214-134 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 5144-3 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Nomination du responsable de la Structure chargée du Bien-Etre Animal (SBEA)

Mme Laetitia Magnol est nommée responsable de la Structure chargée du Bien-Etre Animal de l'Université de Limoges, établissement agréé en tant qu'utilisateur d'animaux à des fins scientifiques.

Elle devra assurer les missions qui lui incombent conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités précisées dans sa lettre de mission.

ARTICLE 2 - Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

La Directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à Limoges, le 8 novembre 2022

Madame le Président de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Décision n°023/PRÉS

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-87 à R. 214-134 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Nomination des membres de la structure chargée du bien-être des animaux

PERSONNES NOMMÉES	FONCTIONS
Laëtitia MAGNOL	Responsable du suivi du bien-être des animaux Coordinatrice de la Structure
Tiffany MARCHIOL	Membre concepteur des procédures expérimentales
Thomas NAVES	Membre concepteur des procédures expérimentales
Tan Sothea OUK	Membre concepteur des procédures expérimentales

Laetitia VIGNAUD	Membre applicateur des procédures expérimentales
Magali SAGE	Membre en qualité de responsable du pôle Modèle Anim BISCEm
Karine VUILLIER-DEVILLERS	Membre en qualité de responsable du suivi des compétences et en charge du dépôt des saisines APAFIS
Stéphanie DURAND PANTEIX	Membre en qualité Directrice de BISCEm
Agnès PORIEL	Membre en qualité de soigneur du pôle Modèle Anim BISCEm
Elodie FAUCHER	Membre en qualité de soigneur du pôle Modèle Anim BISCEm
Yves CHAMPAVIER	Membre non utilisateur d'animaux
Nelly VALLAT	Membre non utilisateur d'animaux
Claude-Yves COUQUET	Membre en qualité de vétérinaire Référent du pôle Modèle Animaux

Les personnes nommées devront assurer les missions qui leur incombent conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités précisées dans leur lettre de mission.

ARTICLE 2 - Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Limoges, le 8 novembre 2022

Madame la Présidente de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Arrêté relatif à la création de la commission paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université de Limoges

Arrêté n° 506/2022/RH

La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le Code de l'Education, notamment son livre VII ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-829 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non-titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de recherche et des sports pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu son arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges ;

A R R E T E

Article 1er – Cr éation

Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires est instituée à l'Université de Limoges.

Les conditions d'organisation, les compétences et les modalités de fonctionnement de cette commission sont régies par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 2 – Attributions

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires est consultée sur :

1° Les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;

1° Bis Les décisions relatives au licenciement pour inaptitude physique (article 17 alinéa 3 b du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé).

2° Le non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;

3° Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours ;

4° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu au troisième alinéa de l'article 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;

5° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique ;

6° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation dans les conditions fixées par le III de l'article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

7° Les décisions de refus d'une demande d'actions de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7, 17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelles tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

8° Les décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du même décret ;

9° Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;

10° Les décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

11° Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;

12° Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;

13° Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. En outre, lorsque la Présidente de l'Université est saisie par un agent d'un recours gracieux contre une décision de refus de télétravail régulier, il consulte pour avis la Commission Consultative Paritaire ;

14° Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

L'administration porte à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 susvisé.

L'avis de la commission consultative paritaire est recueilli par l'autorité de recrutement lorsque qu'un agent sollicite son réemploi en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public.

Les cas de réemploi des agents contractuels prévus à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux agents recrutés par

contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et pour la période restant à courir avant le terme de ce contrat.

Article 3 – Fonctionnement

3.1 – Quorum

Les trois quarts au moins des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siègeront alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

3.2 – Règles d'adoptions des avis

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

3.3 – Tenue de réunions à distance

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par visioconférence, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées aux alinéas précédents du présent article, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

3.4 – Règlement intérieur

La commission adopte en son sein un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement dans le respect des alinéas précédents et des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Le règlement intérieur prévoit notamment les modalités de convocation des membres de la commission ainsi que les règles relatives au déroulement des séances.

Article 4 – Composition

La commission consultative paritaire comprend sept représentants titulaires, dont la Présidente de l'Université, et sept représentants suppléants de l'administration ainsi que sept représentants titulaires et sept représentants suppléants du personnel.

Les agents non titulaires affectés dans les services centraux, les services communs et les composantes de l'Université

sont classés, par référence à leurs fonctions et à leurs responsabilités, dans les collèges suivants :

- 1er collège : contractuels équivalent catégorie A
- 2ème collège : contractuels équivalent catégorie B
- 3ème collège : contractuels équivalent catégorie C

Les catégories s'entendent au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Le nombre de sièges des représentants du personnel est déterminé selon l'effectif des agents par collège et réparti comme il suit :

- 1er collège : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- 2ème collège : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- 3ème collège : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Article 5 – Durée du mandat

Les représentants à la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus, dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, la ou les commissions administratives paritaires instituées au sein des services concernés peuvent demeurer compétentes, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique, jusqu'au renouvellement général suivant. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service, dans la limite d'un an, par arrêté de la Présidente de l'Université et après avis du comité technique de proximité.

Article 6 – Désignation des représentants du personnel

1°) Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont désignés par les organisations syndicales après une consultation électorale.

Le mode de scrutin retenu est un scrutin « sur sigle » à un tour, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Il est ensuite attribué à chaque organisation syndicale un nombre égal de suppléants.

Peuvent être candidates à cette élection :

- Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique qui remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au quatrième alinéa du présent article est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les électeurs sont définis par l'arrêté d'organisation du scrutin conformément au droit en vigueur.

Les élections des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires ont lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Toutefois, un arrêté des ministres chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre chargé de la fonction publique peut prévoir, par dérogation à l'alinéa précédent, que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire.

Le vote peut aussi avoir lieu par correspondance, dans des conditions précisées par les mêmes arrêtés. Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires en fonction à l'Université de Limoges qui remplissent les conditions pour être électeurs.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents non titulaires en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à trois jours en application des dispositions du 3° bis de l'article 43-2 du décret 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

2°) Un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles est organisé dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales ou si les organisations syndicales élues n'ont pas été à même de désigner leurs représentants dans le délai imparti. En cas de refus de nomination opposé par les agents tirés au sort, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

3°) Les modalités des consultations électorales et des tirages au sort sont précisées par un arrêté d'organisation spécifique.

Article 7 – Désignation des représentants de l'administration

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par la Présidente de l'Université dans les quinze jours suivants la proclamation du résultat des élections.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A et exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Article 8 – Modalités de remplacement des représentants du personnel

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou en congé de grave maladie ou pour toute autre cause, il est procédé à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Le représentant titulaire est remplacé par son représentant suppléant. Le représentant suppléant est remplacé par un

représentant désigné par la même organisation syndicale dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande qui lui est faite. Lorsque le remplacement du représentant titulaire est rendu impossible par l'absence de suppléant, il est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande qui lui est faite.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un niveau de catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 2^e et au 3^e de l'article 6 lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 5.

Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 5, il est procédé, dans les conditions fixées au 1^e et au 3^e de l'article 6, au renouvellement des membres titulaires de la commission représentant ce niveau de catégorie, pour la durée du mandat restant à courir. Des représentants suppléants, en nombre égal, sont désignés selon la même procédure.

Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 5 et qu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, à un ou des sièges de représentants suppléants, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 2^e et au 3^e de l'article 6.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues.

Si, avant l'expiration de son mandat, un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

Article 9 – Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27/09/2022

La Présidente,

A large black rectangular redaction box covering the signature area of the document.

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°512/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 – La section de vote instituée à l'IUT – site de Brive-La-Gaillarde (Hall GEII) en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Nadège MONNEREAU, Présidente du Bureau de Vote,
- Marine OLS, Assesseur Titulaire,
- Danielle COSTA, Assesseur Titulaire,
- Christine FOUGEANET, Assesseur Titulaire.

Article 2 – La section de vote instituée à l'IUT – site de Brive-La-Gaillarde (Hall GEII) en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Nadège MONNEREAU, Présidente du Bureau de Vote,
- Marine OLS, Assesseur Titulaire,
- Danielle COSTA, Assesseur Titulaire,
- Christine FOUGEANET, Assesseur Titulaire

Article 3 – La section de vote instituée à l'IUT – site de Brive-La-Gaillarde (Hall GEII) en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Recherche de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Nadège MONNEREAU, Présidente du Bureau de Vote,
- Marine OLS, Assesseur Titulaire,
- Danielle COSTA, Assesseur Titulaire,
- Christine FOUGEANET, Assesseur Titulaire

Article 4 - La section de vote sera implantée à l'IUT – site de Brive-La-Gaillarde – Hall GEII. Elle sera ouverte sans interruption de **09H à 14H le jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 5 – Cette section de vote est ouverte aux électeurs usagers de l'IUT, de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques et de la Faculté des Sciences et Techniques de Brive-La-Gaillarde.

Article 6 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Messieurs les Directeurs de l'IUT, de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques et de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°513/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 – La section de vote instituée à **l'IUT – site d'Egletons (Hall du Campus)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Mélanie FERNANDES, Présidente du Bureau de Vote,
- Séverine DUMAS, Assesseur Titulaire,
- Madalena GARCIA, Assesseur Titulaire,
- Ema POP, Assesseur Titulaire.

Article 2 – La section de vote instituée à **l'IUT – site d'Egletons (Hall du Campus)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Mélanie FERNANDES, Présidente du Bureau de Vote,
- Séverine DUMAS, Assesseur Titulaire,
- Madalena GARCIA, Assesseur Titulaire,
- Ema POP, Assesseur Titulaire.

Article 3 - La section de vote sera implantée à **l'IUT – site d'Egletons – Hall du Campus**. Elle sera ouverte sans interruption de **09H à 14H** le **jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 – Cette section de vote est ouverte aux électeurs usagers de l'IUT et de la Faculté des Sciences et Techniques d'Egletons.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Messieurs les Directeurs de l'IUT et de l'UFR des Sciences et Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vícier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°514/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques – site de Limoges – FORUM A, 2^{ème} étage, devant l'amphi 400 A, en vue de l'élection des représentants des usagers au Conseil d'Administration de l'Université de Limoges, est constitué ainsi qu'il suit :

- Présidente : Madame Pascale ANGLARD,
- 1^{er} assesseur : Monsieur Jean-Philippe GOUILARD,
- 2^{ème} assesseure : Madame Doriane ROCHE

Article 2 - Le bureau de vote institué à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques – site de Limoges – FORUM A, 2^{ème} étage, devant l'amphi 400 A, en vue de l'élection des représentants des usagers à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges, est constitué ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur François PELISSON,
- 1^{ère} assesseure : Madame Marine PERAUD,
- 2^{ème} assesseure : Madame Pascale ANGLARD,

Article 3 - Le bureau de vote institué à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques – site de Limoges – FORUM A, 2^{ème} étage, devant l'amphi 400 A, en vue de l'élection des représentants des usagers à la Commission de la Recherche de l'Université de Limoges, est constitué ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Julien RILLER,
- 1^{ère} assesseure : Madame Marine PERAUD,
- 2^{ème} assesseur : Monsieur François PELISSON,

Article 4 - Le bureau de vote sera implanté à la **Faculté de Droit et des Sciences Economiques – FORUM A, 2^{ème} étage, devant l'amphi 400 A**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 17H le jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 5 - Ce bureau de vote est ouvert **aux électeurs usagers de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques et de l'IPAG**.

Article 6 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges, Madame la Directrice de l'IPAG et Monsieur le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vícier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°515/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à **la Faculté des Sciences et Techniques – site de Limoges (Salle A 01)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Claudine LAPOIRIE, Présidente du Bureau de Vote,
- Manon DENIEL, Assesseur Titulaire,
- Valérie MAGLIULO, Assesseur Titulaire,
- Mihaëla CIBOT, Assesseur Titulaire,
- Julie BREDOUX, Assesseur Suppléant,
- Florence PATINAUX, Assesseur Suppléant,
- Bernadette TALABOT, Assesseur Suppléant,

Article 2 - Le bureau de vote institué à **la Faculté des Sciences et Techniques – site de Limoges (Salle A01)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Claudine LAPOIRIE, Présidente du Bureau de Vote,
- Manon DENIEL, Assesseur Titulaire,
- Valérie MAGLIULO, Assesseur Titulaire,
- Mihaëla CIBOT, Assesseur Titulaire,
- Julie BREDOUX, Assesseur Suppléant,
- Florence PATINAUX, Assesseur Suppléant,
- Bernadette TALABOT, Assesseur Suppléant.

Article 3 - Le bureau de vote institué à la **Faculté des Sciences et Techniques – site de Limoges (Salle A 01)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Recherche de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Claudine LAPOIRIE, Président du Bureau de Vote,
- Manon DENIEL, Assesseur Titulaire,
- Valérie MAGLIULO, Assesseur Titulaire,
- Mihaëla CIBOT, Assesseur Titulaire,
- Julie BREDOUX, Assesseur Suppléant,
- Florence PATINAUX, Assesseur Suppléant,
- Bernadette TALABOT, Assesseur Suppléant.

Article 4 - Le bureau de vote sera implanté à la **Faculté des Sciences et Techniques – Salle A01**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 17H le jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 5 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de la Faculté des Sciences et Techniques, site de Limoges.

Article 6 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vícier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°516/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 – La section de vote instituée à l'IUT – site de Guéret (Salle 304) en vue de l'élection des représentants des usagers au Conseil d'Administration de l'Université de Limoges, est constitué ainsi qu'il suit :

- Nadine CHAULET, Présidente du Bureau de Vote,
- Cécile BEAUDELET, Assesseur Titulaire,
- Mohamed HACHAD, Assesseur Titulaire,

Article 2 – La section de vote instituée à l'IUT – site de Guéret (Salle 304) en vue de l'élection des représentants des usagers à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges, est constitué ainsi qu'il suit :

- Nadine CHAULET, Présidente du Bureau de Vote,
- Cécile BEAUDELET, Assesseur Titulaire,
- Mohamed HACHAD, Assesseur Titulaire,

Article 3 - La section de vote sera implantée à l'IUT – site de Guéret – Salle 304. Elle sera ouverte sans interruption de **09H à 14H** le **jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 – Cette section de vote est ouverte aux électeurs usagers de l'IUT, de l'INSPE et de la Faculté des Sciences et Techniques de Guéret.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Messieurs les Directeurs de l'IUT, de l'INSPE et de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électoralles exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électoralles est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électoralles peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électoralles du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électoralles devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électoralles.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°517/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**IAE Limoges, École Universitaire de Management (Hall Forum B)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Sophie VALETTE, Présidente du Bureau de Vote,
- Marylène BONNIN, Assesseur Titulaire,
- Sylvie COULAUD, Assesseur Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote institué à l'**IAE Limoges, École Universitaire de Management (Hall Forum B)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Sophie VALETTE, Présidente du Bureau de Vote,
- Marylène BONNIN, Assesseur Titulaire,
- Sylvie COULAUD, Assesseur Titulaire,

Article 3 - Le bureau de vote institué à l'**IAE Limoges, École Universitaire de Management (Hall Forum B)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Recherche de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Sophie VALETTE, Présidente du Bureau de Vote,
- Marylène BONNIN, Assesseur Titulaire,
- Sylvie COULAUD, Assesseur Titulaire,

Article 4 - Le bureau de vote sera implanté à l'**IAE Limoges, École Universitaire de Management (Hall Forum B)**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 17H le jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 5 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'Institut d'Administration des Entreprises.

Article 6 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Monsieur le Directeur de l'IAE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vícier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°518/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à **I'IFSI CH Guéret (Salle de Réunion)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- VALERIAUD Céline, Présidente du Bureau de Vote,
- LAINE Angélique, Assesseur Titulaire,
- CRESSION Nathalie, Assesseur Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote institué à **I'IFSI CH Guéret (Salle de Réunion)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- VALERIAUD Céline, Présidente du Bureau de Vote,
- LAINE Angélique, Assesseur Titulaire,
- CRESSION Nathalie, Assesseur Titulaire,

Article 3 - Le bureau de vote sera implanté à **I'IFSI CH Guéret – Salle de Réunion**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 14H** le **jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFSI CH Guéret.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFSI CH Guéret, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électORALES.

La commission de contrôle des opérations électORALES exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électORALES est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électORALES peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à víer le vote, annuler les opérations électORALES du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°519/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à **I'IFSI CH Tulle (Niveau 2^e Bâtiment 419)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- C LESCURE, Président du Bureau de Vote,
- L CEAUX, Assesseur Titulaire,
- R PACHECO, Assesseur Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote institué à **I'IFSI CH Tulle (NIVEAU 2 Bâtiment 419)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- C LESCURE, Président du Bureau de Vote,
- V HENRY, Assesseur Titulaire,
- R PACHECO, Assesseur Titulaire,

Article 3 - Le bureau de vote sera implanté à **I'IFSI CH Tulle – NIVEAU 2 Bâtiment 419**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 14H** le **jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFSI CH Tulle.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFSI CH Tulle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électORALES.

La commission de contrôle des opérations électORALES exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électORALES est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électORALES peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à víer le vote, annuler les opérations électORALES du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°520/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**ILFOMER (Hall d'accueil des services administratifs, 1^{er} étage haut du bâtiment des formations sanitaires)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges** est constitué ainsi qu'il suit :

- Sarah Cubaut, Présidente du Bureau de Vote,
- Pascale Lacouchie, Assesseur Titulaire,
- Julie Bonneau, Assesseur Titulaire,
- Mathilde Durand, Assesseur Titulaire

Article 2 - Le bureau de vote sera implanté dans le **Hall d'accueil des services administratifs de l'ILFOMER, 1^{er} étage haut du bâtiment des formations sanitaires**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 17H le jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 3 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'ILFOMER.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Monsieur le Directeur de l'ILFOMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électORALES.

La commission de contrôle des opérations électORALES exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électORALES est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électORALES peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à víer le vote, annuler les opérations électORALES du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°521/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**INSPE – Site de Limoges (Salle A 203)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Isabelle Capéran, Présidente du Bureau de Vote,
- Diane Pauliat, Assesseur Titulaire,
- Elisabeth Isidore, Assesseur Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote institué à l'**INSPE- Site de Limoges (Salle A 203)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Isabelle Capéran, Présidente du Bureau de Vote,
- Diane Pauliat, Assesseur Titulaire,
- Elisabeth Isidore, Assesseur Titulaire,

Article 3 - Le bureau de vote sera implanté à l'**INSPE – Site de Limoges – Salle A 203**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 17H** le **jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'INSPE de Limoges.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Monsieur le Directeur de l'INSPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électORALES.

La commission de contrôle des opérations électORALES exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électORALES est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électORALES peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à víer le vote, annuler les opérations électORALES du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°522/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à **l'IUT site de Limoges (Hall de l'Administration)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Patricia Pecout-Granger, Présidente du Bureau de Vote,
- Nathalie Tabesse, Assesseur Titulaire,
- Marie-Sophie Fageol, Assesseur Titulaire,
- Véronique Fini, Assesseur Titulaire,
- Sophie Barseyni, Assesseur Titulaire,
- Isabelle Cacoye, Assesseur Titulaire,
- Brigitte Dagens, Assesseur Titulaire,
- Julie Laloi, Assesseur Titulaire,
- Marlène Frugier, Assesseur Titulaire.

Article 2 - Le bureau de vote institué à **l'IUT site de Limoges (Hall de l'Administration)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Patricia Pecout-Granger, Présidente du Bureau de Vote,
- Nathalie Tabesse, Assesseur Titulaire,
- Marie-Sophie Fageol, Assesseur Titulaire,
- Véronique Fini, Assesseur Titulaire,
- Sophie Barseyni, Assesseur Titulaire,
- Isabelle Cacoye, Assesseur Titulaire,

- Brigitte Dagens, Assesseur Titulaire,
- Julie Laloi, Assesseur Titulaire,
- Marlène Frugier, Assesseur Titulaire.

Article 3 - Le bureau de vote sera implanté à l'IUT site de Limoges – Hall de l'Administration. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 17H le jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IUT site de Limoges.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Monsieur le Directeur de l'IUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vícier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°523/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 – La section de vote instituée à **I'IUT – site de Tulle (Salle 118)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Lise-Marie GLANDUS, Présidente du Bureau de Vote,
- Marie-France MAZALAIQUE, Assesseur Titulaire,
- Sandrine TREUIL, Assesseur Titulaire,
- Aïcha POLLET, Assesseur Titulaire

Article 2 – La section de vote instituée à **I'IUT – site de Tulle (Salle 118)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Lise-Marie GLANDUS, Présidente du Bureau de Vote,
- Marie-France MAZALAIQUE, Assesseur Titulaire,
- Sandrine TREUIL, Assesseur Titulaire,
- Aïcha POLLET, Assesseur Titulaire

Article 3 - La section de vote sera implantée à **I'IUT – site de Tulle – Salle 118**. Elle sera ouverte sans interruption de **09H à 14H** le **jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 – Cette section de vote est ouverte aux électeurs usagers de l'IUT et de l'INSPE de Tulle.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Messieurs les Directeurs de l'IUT et de l'INSPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°524/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à **I'IFSI CH Ussel (Salle 1)** en vue de l'élection des représentants des usagers au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Florence GIRARD, Présidente du Bureau de Vote,
- Caroline LE MOING, Assesseur Titulaire,
- Jérôme BOYER, Assesseur Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote institué à **I'IFSI CH Ussel (Salle du CDI)** en vue de l'élection des représentants des usagers à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Florence GIRARD, Présidente du Bureau de Vote,
- Stéphanie HAQUETTE, Assesseur Titulaire,
- Blandine COHADE, Assesseur Titulaire,

Article 3 - Le bureau de vote sera implanté à **I'IFSI CH Ussel – Salle 1 et salle du CDI**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 14H** le **jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFSI CH Ussel.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFSI CH Ussel, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électORALES.

La commission de contrôle des opérations électORALES exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électORALES est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électORALES peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à víer le vote, annuler les opérations électORALES du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°525/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à **I'IFSI CH Brive-La-Gaillarde (Salle de réunion du Pôle de Formation en Santé)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Laurence BLANCO, Présidente du Bureau de Vote,
- Mylène NEYRET, Assesseur Titulaire,
- Elodie PLAZANET, Assesseur Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote institué à **I'IFSI CH Brive-La-Gaillarde (Salle de réunion du Pôle de Formation en Santé)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Laurence BLANCO, Présidente du Bureau de Vote,
- Mylène NEYRET, Assesseur Titulaire,
- Elodie PLAZANET, Assesseur Titulaire,

Article 3 - Le bureau de vote sera implanté à **I'IFSI CH Brive-La-Gaillarde – Salle de réunion du Pôle de Formation en Santé**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 14H le jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFSI CH Brive-La-Gaillarde.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFSI CH Brive-La-Gaillarde, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électORALES.

La commission de contrôle des opérations électORALES exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électORALES est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électORALES peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à víer le vote, annuler les opérations électORALES du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°528/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à **I'IFSI CH Saint-Yrieix-La-Perche (Salle verte)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Sandrine LOUIS, Présidente du Bureau de Vote,
- Jérôme PERRIER, Assesseur Titulaire,
- Jennifer MASSALOUX, Assesseur Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote institué à **I'IFSI CH Saint-Yrieix-La-Perche (Salle verte)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Sandrine LOUIS, Présidente du Bureau de Vote,
- Jérôme PERRIER, Assesseur Titulaire,
- Jennifer MASSALOUX, Assesseur Titulaire,

Article 3 - Le bureau de vote sera implanté à **I'IFSI CH Saint-Yrieix-La-Perche – (Salle verte)**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 14H** le **jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFSI CH Saint-Yrieix-La-Perche.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFSI CH Limoges, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 21 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électORALES.

La commission de contrôle des opérations électORALES exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électORALES est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électORALES peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à víer le vote, annuler les opérations électORALES du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°529/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à la **Faculté de Médecine et à la Faculté de Pharmacie, Salle des Colloques**, en vue de l'élection des représentants des usagers au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Sonia Chalifour, Présidente du Bureau de Vote, Pierre-Etienne Coudert, suppléant
- Aurélie Lévêque, Assesseur Titulaire, David Léger, suppléant
- Serge Battu, Assesseur Titulaire, Philippe Hourdin, suppléant

Article 2 - Le bureau de vote institué à la **Faculté de Médecine et à la Faculté de Pharmacie, Salle des Colloques**, en vue de l'élection des représentants des usagers à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Karen Lamy, Présidente du Bureau de Vote, Sonia Chalifour, suppléante
- Philippe Hourdin, Assesseur Titulaire, Dominique Clédat, suppléante
- Jean-Luc Durox, Assesseur Titulaire, Serge Battu, suppléant

Article 3 - Le bureau de vote institué à la **Faculté de Médecine et à la Faculté de Pharmacie, Salle des Colloques**, en vue de l'élection des représentants des usagers à la **Commission de la Recherche de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Pierre-Etienne Coudert, Président du Bureau de Vote, Jean-Luc Duroux, suppléant
- David Léger, Assesseur Titulaire, Karen Lamy, suppléante
- Dominique Clédat, Assesseur Titulaire, Aurélie Lévêque, suppléante

Article 4 - Le bureau de vote sera implanté à la Faculté de Médecine et à la Faculté de Pharmacie en Salle des Colloques. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 17H le jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 5 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de la Faculté de Médecine, de la Faculté de Pharmacie, de l'antenne IFSI-Ussel implantée à Limoges.

Article 6 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges, Messieurs les Doyens des Facultés de Médecine et de Pharmacie et Madame la Directrice de l'IFSI d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 21 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°530/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 et du 18 novembre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - En l'absence de candidats pour l'élection des représentants des usagers à la Commission de la Recherche secteur Santé et à la Commission de la Recherche secteur Juridique, Economique et de Gestion, le scrutin pour ces deux collèges est reporté à une date ultérieure.

Article 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Messieurs les Directeurs de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques, de l'IAE, de l'UFR de Médecine, de l'UFR de Pharmacie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 21 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électORALES.

La commission de contrôle des opérations électORALES exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électORALES est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électORALES peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électORALES du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°534/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à **l'IFMK APSAH (Salle : Centre de Documentation et d'information)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- BIDAUD Mélanie, cadre administratif, Présidente du Bureau de Vote,
- VERGER Magali, documentaliste, Assesseur Titulaire,
- RESTOUEIX Clara, secrétariat et assistante transcription-adaptation, Assesseur Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote institué à **l'IFMK APSAH (Salle : Centre de Documentation et d'information)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- BIDAUD Mélanie, cadre administratif, Présidente du Bureau de Vote,
- VERGER Magali, documentaliste, Assesseur Titulaire,
- RESTOUEIX Clara, secrétariat et assistante transcription-adaptation, Assesseur Titulaire,

Article 3 - Le bureau de vote sera implanté à **l'IFMK APSAH – Salle : Centre de Documentation et d'information**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 17H** le **jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFMK APSAH.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFMK APSAH, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 22 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électORALES.

La commission de contrôle des opérations électORALES exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électORALES est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électORALES peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à víer le vote, annuler les opérations électORALES du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°535/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à **la Faculté des Lettres et Sciences Humaines – site de Limoges (Salle H003)** en vue de l'élection des représentants des usagers au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- David TESTUT, Président du Bureau de Vote,
- Sandra PELLERIN, Assesseur Titulaire,
- Dina SANTOS ARAUJO, Assesseur Titulaire,
- Aline Flore DIBEND, Pierre BUISSON, Sabrina PRINCE, Assesseurs suppléants

Article 2 - Le bureau de vote institué à **la Faculté des Lettres et Sciences Humaines – site de Limoges (Salle H003)** en vue de l'élection des représentants des usagers à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Marie-Christine NOUHAUD, Présidente du Bureau de Vote,
- Christine MATHIS-LECLANCHE, Assesseur Titulaire,
- Corinne SYLVESTRE, Assesseur Titulaire,
- Carolin ROST, Christophe MELCKMANS, Nicolas DUBREUIL, Assesseurs suppléants

Article 3 - Le bureau de vote institué à **la Faculté des Lettres et Sciences Humaines – site de Limoges (Salle H003)** en vue de l'élection des représentants des usagers à la **Commission de la Recherche de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Elise CRUZEL, Présidente du Bureau de Vote,
- Véronique CUBEAU, Assesseur Titulaire,
- Rémi CROUZEVIALLE, Assesseur Titulaire,
- Carolin ROST, Christophe MELCKMANS, Nicolas DUBREUIL, David TESTUT, Assesseurs suppléants

Article 4 - Le bureau de vote sera implanté à la **Faculté des Lettres et Sciences Humaines – Salle H003**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 17H le jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 5 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines.

Article 6 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Monsieur le Directeur de l'UFR des Lettres et Sciences Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 22 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vícier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

Annexe – surveillance bureau de vote 01/12/2022 – pour information.

Salle H003	CA	CFVU	CR
09h-11h	David TESTUT	Valérie DELIVET	David TESTUT
11h-13h	Aline Flore DIBEND	Carolin ROST	Carolin ROST
13h-15h	Pierre BUISSON	Christophe MELCKMANS	Christophe MELCKMANS
15h-17h	Sabrina PRINCE	Nicolas DUBREUIL	Nicolas DUBREUIL
Dépouillement	David TESTUT Sandra PELLERIN Dina SANTOS ARAUJO	Marie-Christine NOUHAUD Christine MATHIS- LECLANCHE Corinne SYLVESTRE	Elise CRUZEL Véronique CUBEAU Rémi CROUZEVIALLE

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°539/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**ENSIL-ENSCI (Salle Etudiants - Hall)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Martine FERLIN, Présidente du Bureau de Vote, Amandine LAGRAVE, suppléante
- Patricia AMALIR, Assesseur Titulaire, Téclaire SENIGO-LONGUE, suppléante
- Perrine VERGER, Assesseur Titulaire, Laetitia JARRIGE, suppléante

Article 2 - Le bureau de vote institué à l'**ENSIL-ENSCI (Salle Etudiants - Hall)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Amandine LAGRAVE, Présidente du Bureau de Vote, Martine FERLIN, suppléante
- Laetitia JARRIGE, Assesseur Titulaire, Perrine VERGER, suppléante
- Isabelle VIEVILLE, Assesseur Titulaire, Patricia AMALIR, suppléante

Article 3 - Le bureau de vote sera implanté à la **l'ENSIL-ENSCI – Salle Etudiants/ Hall**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 17H** le **jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'ENSIL-ENSCI et du Centre Européen de la Céramique de la FST (site Ester).

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges, Madame la Directrice de l'ENSIL-ENSCI et Monsieur le Directeur de la Faculté des Sciences et Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 22 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vícier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°587/2022/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à **la Croix-Rouge (Salle TD01)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** au **Conseil d'Administration de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Leila BENATMANE, Présidente du Bureau de Vote :
- Ludivine PAUL, Assesseur Titulaire,
- Julie GARESTIER, Assesseur Titulaire.

Article 2 - Le bureau de vote institué à **la Croix-Rouge (Salle TD01)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Valérie BONNET, Présidente du Bureau de Vote
- Marie MROCKOWSKI, Assesseur Titulaire,
- Cristelle MAISON, Assesseur Titulaire.

Article 3 - Le bureau de vote sera implanté à **la Croix-Rouge – Salle TD01**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 17H le jeudi 1^{er} décembre**, jour du scrutin.

Article 4 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de la Croix-Rouge (IFMK et IFSI).

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges, Madame la Directrice de l'IFSI Croix-Rouge et Monsieur le Directeur de l'IFMK Croix-Rouge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°540/2022/DE en date du 23 novembre 2022.

Fait à Limoges, le 29 novembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vícier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au Conseil d'Administration**

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers

Arrêté n° 589/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

6
18205
1028
5,65%
36
992

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :

NOMBRE DE VOTANTS :

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :

BULLETINS BLANCS OU NULS :

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

QUOTIENT ELECTORAL :

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

165,333

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE	789
Liste UNI PLAY	203
Total	992

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste PAUSE	4,77
Liste UNI PLAY	1,23
Nombre de sièges	
Liste PAUSE	4
Liste UNI PLAY	1
Total des sièges attribués	5

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir	1
Liste PAUSE	127,67
Liste UNI PLAY	37,67

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	1
Liste UNI PLAY	0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste PAUSE	5
--------------------	----------

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	RIAULT Lubin	SYLVESTRE Natalène
Liste PAUSE	MARTINOLLE Sophie	CHAUMEAU Rémi
Liste PAUSE	MOULIN Valentin	MIRAMON Claire
Liste PAUSE	MIOTTO Fiona	DESAPHY Clément
Liste PAUSE	RODRIGUES Maxime	HERVEY-PASSEE Lyne
Liste UNI PLAY	PRUGNAUD Anais	TAMI Aymane

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers - Secteur Santé

**UFR Médecine - UFR Pharmacie - ILFOMER - IFMK APSAH - IFMK Croix-Rouge - IFSI LIMOGES (dont antenne
SAINT-YRIEIX) -IFSI BRIVE-LA-GAILLARDE -IFSI TULLE - IFSI USSEL - IFSI GUERET - IFSI Croix-Rouge**

Arrêté n° **590/2022/DE**

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

4
5240
434
8,28%
16
418

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :

NOMBRE DE VOTANTS :

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :

BULLETINS BLANCS OU NULS :

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

QUOTIENT ELECTORAL :

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

104,5

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE	418
	0
Total	418

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste PAUSE	4,00
	0,00
Nombre de sièges	
Liste PAUSE	4
	0
Total des sièges attribués	4

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir **0**

	0,00
	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

	0
	0
	0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste PAUSE	4
	0

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	LOIGNON Clément	MOUSSA Jean-Paul
Liste PAUSE	CHANAL Justine	
Liste PAUSE	BOYER Jérôme	
Liste PAUSE	MARTINOLLE Sophie	

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours

- 1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).
- 2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers - Secteur Juridique, Economique et de Gestion
FDSE (Limoges et Brive), IAE et IPAG

Arrêté n° 591/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

3
3018
157
5,20%
2
155

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :

NOMBRE DE VOTANTS :

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :

BULLETINS BLANCS OU NULS :

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

QUOTIENT ELECTORAL :

51,6667

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE	110
Liste UNI PLAY	45
Total	155

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste PAUSE	2,13
Liste UNI PLAY	0,87
Nombre de sièges	
Liste PAUSE	2
Liste UNI PLAY	0
Total des sièges attribués	2

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir 1

Liste PAUSE	6,67
Liste UNI PLAY	45,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	0
Liste UNI PLAY	1

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste PAUSE	2
Liste UNI PLAY	1

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	COSTE Nicolas	FAURE Cédric
Liste PAUSE	BAZIN Béhilie	CUISINAUD Marie
Liste UNI PLAY	PEUCHRIN Eloise	DA SILVA Edouard

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers - Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales
FLSH et INSPE

Arrêté n° 592/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

3
3284
181
5,51%
8
173

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :

NOMBRE DE VOTANTS :

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :

BULLETINS BLANCS OU NULS :

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

QUOTIENT ELECTORAL :

57,6667

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE	149
Liste UNI PLAY	24
Total	173

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste PAUSE	2,58
Liste UNI PLAY	0,42
Nombre de sièges	
Liste PAUSE	2
Liste UNI PLAY	0
Total des sièges attribués	2

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir 1

Liste PAUSE	33,67
Liste UNI PLAY	24,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	1
Liste UNI PLAY	0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste PAUSE	3
Liste UNI PLAY	0

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	FUJOL Margaux	LIOT Alexandre
Liste PAUSE	GAMAIRE Jordan	DELANGE Sophie
Liste PAUSE	VEZOLE Alice	MOULIN Valentin

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers - Secteur Scientifique et Technologique
FST, IUT et ENSIL-ENSCI

Arrêté n° **593/2022/DE**

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

6
6663
251
3,77%
7
244

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :

*

NOMBRE DE VOTANTS :

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :

BULLETINS BLANCS OU NULS :

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

*ENSIL-ENSCI 162 signatures
mais 163 bulletins

QUOTIENT ELECTORAL :

40,6667

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE	173
Liste UNI PLAY	71
Total	244

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste PAUSE	4,25
Liste UNI PLAY	1,75
Nombre de sièges	
Liste PAUSE	4
Liste UNI PLAY	1
Total des sièges attribués	5

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir **1**

Liste PAUSE	10,33
Liste UNI PLAY	30,33

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	0
Liste UNI PLAY	1

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste PAUSE	4
Liste UNI PLAY	2

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	DESAPHY Clément	CHALUT-NATHAL Simon
Liste PAUSE	CAMUS Emie	EL HATTAB EL IBRAHIMI Aya
Liste PAUSE	NGUYEN Eliot	MATARAZZO Nathan
Liste PAUSE	DELAHAIE Ilona	MAPAMANE Mariem
Liste UNI PLAY	MARCHAND Maximilian	HOBON Axel
Liste UNI PLAY	MARCHAND Sofia	KOFFI Reine

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours

- 1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).
- 2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire**

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers

Arrêté n° **594/2022/DE**

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :

NOMBRE DE VOTANTS :

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :

BULLETINS BLANCS OU NULS :

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

16
18205
1023
5,62%
33
990

QUOTIENT ELECTORAL :

61,875

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE	850
Liste UNI PLAY	140
Total	990

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

Liste PAUSE	13,00
Liste UNI PLAY	3,00

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS	SECTEUR DE FORMATION
Liste PAUSE	COSTE Nicolas	FAURE Cédric	Juridique, Economique et de Gestion
Liste PAUSE	BAZIN Béthilie	CUISINAUD Marie	Juridique, Economique et de Gestion
Liste UNI PLAY	PEUCHRIN Eloise	DA SILVA Edouard	Juridique, Economique et de Gestion
Liste PAUSE	FUJOL Margaux	LIOT Alexandre	Lettres, Sciences Humaines et Sociale
Liste PAUSE	GAMAIRE Jordan	DELANGE Sophie	Lettres, Sciences Humaines et Sociale

Liste PAUSE	VEZOLE Alice	MOULIN Valentin	Lettres, Sciences Humaines et Sociale
Liste PAUSE	LOIGNON Clément	MOUSSA Jean-Paul	Santé
Liste PAUSE	CHANAL Justine		Santé
Liste PAUSE	BOYER Jérôme		Santé
Liste PAUSE	MARTINOLLE Sophie		Santé
Liste PAUSE	DESAPHY Clément	CHALUT-NATHAL Simon	Scientifique et Technologique
Liste PAUSE	CAMUS Emie	EL HATTAB EL IBRAHIMI Aya	Scientifique et Technologique
Liste PAUSE	NGUYEN Eliot	MATARAZZO Nathan	Scientifique et Technologique
Liste PAUSE	DELAHAIE Ilona	MAPAMANE Mariem	Scientifique et Technologique
Liste UNI PLAY	MARCHAND Maximilian	HOBON Axel	Scientifique et Technologique
Liste UNI PLAY	MARCHAND Sofia	KOFFI Reine	Scientifique et Technologique

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022
Le Président de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
à la Commission de la Recherche

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers - Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales

Arrêté n° 595/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

1
20
9
45,00%
3
6

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :

NOMBRE DE VOTANTS :

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :

BULLETINS BLANCS OU NULS :

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

1
20
9
45,00%
3
6

QUOTIENT ELECTORAL :

6

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE	6
Total	6

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste PAUSE	1,00
Nombre de sièges	
Liste PAUSE	1
Total des sièges attribués	1

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir 0

Liste PAUSE	0,00
-------------	------

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	0
-------------	---

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste PAUSE	1
-------------	---

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	HERVEY-PASSEE Lyne	LIN Siyao

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
à la Commission de la Recherche

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers - Secteur Scientifique et Technologique

Arrêté n° 596/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

2
110
3
2,73%
0
3

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :

*

NOMBRE DE VOTANTS :

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :

BULLETINS BLANCS OU NULS :

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

QUOTIENT ELECTORAL :

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

1,5

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE		3
Total	.	3

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste PAUSE	2,00
Nombre de sièges	
Liste PAUSE	2
Total des sièges attribués	2

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir **0**

Liste PAUSE	0,00
--------------------	-------------

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	0
--------------------	----------

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste PAUSE	2
--------------------	----------

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	GUEDIRI Amine	
Liste PAUSE	ROBIN Louise	

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
à la Commission de la Recherche**

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers

Secteurs Lettres, Sciences Humaines et Sociales, Scientifique et Technologique

Arrêté n° **597/2022/DE**

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :

NOMBRE DE VOTANTS :

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :

BULLETINS BLANCS OU NULS :

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

3
130
12
9,23%
3
9

QUOTIENT ELECTORAL :

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

3

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE	Total	9
		9

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

Liste PAUSE	3,00
-------------	------

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS	SECTEUR DE FORMATION
Liste PAUSE	HERVEY-PASSEE Lyne	LIN Siyao	Lettres, Sciences Humaines et Sociales
Liste PAUSE	GUEDIRI Amine		Scientifique et Technologique
Liste PAUSE	ROBIN Louise		Scientifique et Technologique

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022
Le Président de l'Université

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012,
Vu l'arrêté du 5 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020.

Délibération enregistrée sous le numéro **140-2022-CAB**
Conseil d'administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Attribution des logements

La répartition des 13 logements de fonction (12 en Nécessité absolue de service-NAS- et 1 en Convention d'occupation précaire avec astreinte-COP/A-) s'établit comme suit selon les typologies:

- **Typologie 1 (fonctions de gardiennage) en NAS:**
 - Tulle : 1
 - Guéret : 1
 - Limoges : 4
- **Typologie 2 (astreinte couvrant la sécurité des biens et des personnes) en NAS:**
 - Egletons : 1
 - Brive : 1
 - Tulle : 1
 - Limoges : 3
- **Typologie 2 en COP/A :**
 - Limoges : 1

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur cette répartition.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro 141-2022-CAB
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Organisation du pilotage de l'établissement

1. Il est proposé d'élargir les objectifs du comité de pilotage stratégique avec un suivi du plan d'action « pilotage de l'établissement » issu des contrôles de la CDC, de l'IGF et de l'HCERES.

Une réunion se tiendra une fois par an et une restitution sera effectuée auprès du conseil d'administration et de la communauté universitaire.

Rappel de la composition : bureau + acteurs internes concernés par les différentes actions + les acteurs des structures annexes de l'Université (Fondation, AVRUL, CDES).

2. Suppression des comités de pilotage du PREF (plan de retour à l'équilibre financier) et « suivi du rapport cour des comptes »
3. Création d'une réunion mensuelle de soutenabilité de l'offre de formation dont l'objectif est le suivi des indicateurs liés au potentiel enseignants/offre de formation et des HCE et vacations.

Composition : Présidente, VP CA, VP CFVU, DAF, DGS, Directeur du pôle formation et service d'aide au pilotage.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur cette organisation du pilotage de l'établissement.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 8

Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, articles D 714-77 à D 714-82,
Vu les statuts de l'Université de Limoges, article 13,
Vu l'avis favorable en Comité Technique en date du 18 novembre 2022.

**Délibération enregistrée sous le numéro 142-2022-CAB
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :**

Sujet : Creation du service commun de l'Innovation

Un service commun de l'innovation est créé au sein de l'université de Limoges.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur cette création.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 14
Contre : 1
Abstention : 8
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, articles D 714-77 à D 714-82,
Vu les statuts de l'Université de Limoges, article 13,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 novembre 2022.

Délibération enregistrée sous le numéro **143-2022-CAB**
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Statuts du service commun de l'Innovation

Un service commun de l'innovation est créé au sein de l'université de Limoges eu égard aux statuts proposés (en pièce jointe).

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur ces statuts.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 13
Contre : 1
Abstention : 8
Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, articles D 714-77 à D 714-82,
Vu les statuts de l'Université de Limoges, article 13,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 novembre 2022.

**Délibération enregistrée sous le numéro 144-2022-CAB
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :**

Sujet : Création du service commun de reprographie

Un service commun de reprographie est créé au sein de l'université de Limoges.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur cette création.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 2
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université

This block contains a large, solid black rectangular area that obscures most of the page content. A very faint, circular watermark or seal is visible at the bottom center of this black area.

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, articles D 714-77 à D 714-82,
Vu les statuts de l'Université de Limoges, article 13,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 novembre 2022.

Délibération enregistrée sous le numéro **145-2022-CAB**
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Statuts du service commun de reprographie

Un service commun de reprographie est créé au sein de l'université de Limoges eu égard aux statuts proposés (en pièce jointe).

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur ces statuts.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 2
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, articles D 714-55 à D 714-72,
Vu le Code du travail, articles L 6231-1 à L 6232-1,
Vu les statuts de l'Université de Limoges, article 13,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 novembre 2022.

**Délibération enregistrée sous le numéro 146-2022-CAB
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :**

Sujet : Création du service commun DFCA

Un service commun Direction de la formation continue et de l'apprentissage est créé au sein de l'université de Limoges.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur cette création.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 15
Contre : 1
Abstention : 7
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université

A circular emblem for the University of Limoges. The outer ring contains the text "UNIVERSITÉ DE LIMOGES". Inside the circle is a laurel wreath surrounding the name "ISABELLE KLOCK-FONTANILLE". A large black rectangular redaction box covers the upper portion of the emblem.

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, articles D 711-1 à D 777-2,
Vu les statuts de l'Université de Limoges, article 14.5,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 18 novembre 2022.

**Délibération enregistrée sous le numéro 147-2022-CAB
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :**

Sujet : Cration du service « soutien », Pôle Formation

Un service « soutien » intitulé Pôle Formation est créé au sein de l'université de Limoges.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur cette création.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 13
Contre : 1
Abstention : 7
Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, articles D 711-1 à D 777-2,
Vu les statuts de l'Université de Limoges, article 14.5,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 novembre 2022.

**Délibération enregistrée sous le numéro 148-2022-CAB
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :**

Sujet : Creation du service « soutien », Pôle Vie tudiante

Un service « soutien » intitulé Pôle Vié étudiante est créé au sein de l'université de Limoges.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur cette création.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 14
Contre : 1
Abstention : 5
Ne souhaite pas participer au vote : 7

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université

卷之三

Isabelle KLOCK-FONTAINE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020.

Délibération enregistrée sous le numéro **153-2022-DAF**

Conseil d'administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Tarifs des charges locatives des logements de fonction pour 2023

Le bénéficiaire d'une concession de logement par NAS ou d'une convention d'occupation à titre précaire avec astreinte supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe.

Ainsi, les tarifs concernant les fluides sont basés sur la moyenne des coûts de 2020 des coûts rapportés à la consommation par type de fluide, à savoir :

- **Electricité et chauffage : 0,13 € par kWh**
- **Eau : 3,25 € par mètre cube**
- **Gaz : 0,15 € par kWh**

Le calcul des charges locatives liées aux fluides sera effectué en fonction des logements :

- Si le logement bénéficie de compteurs individuels, le calcul se fera par relevé des compteurs avec facturation tous les 6 mois (du 1/01 au 30/06 – du 1/07 au 31/12).
- Si le logement est lié à des compteurs collectifs à plusieurs locaux, le forfait annuel proposé est celui correspondant aux logements de fonction des lycées, ci-dessous, selon les mêmes modalités de facturation semestrielle :

Composition du foyer	Eau (m3)	Gaz (kWh)	Electricité (kWh)
1 personne	35	2172	100
2 personnes	70	4018,2	180
3 et 4 personnes	75	5430	250
Plus de 4 personnes	80	7059	300
En plus par : chauffe-eau			200
machine à laver			200
réfrigérateur			200

Les personnels logés pourront toutefois effectuer un virement mensuel sur la base du prévisionnel avec ajustement tous les 6 mois de l'année.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur l'application de ces tarifs.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 2
Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université

[REDACTED]
Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu la délibération du CA du 5 juillet 2019 portant sur les nouvelles modalités d'action sociale,

Conseil d'administration du 25 novembre 2022 :

Délibération n° 150-2022-DAF

Sujet : montant des cartes de secours alimentaire pour les agents en difficulté

En raison d'un nombre de plus en plus important de demandes d'aides financières présentées à l'assistante sociale des personnels à titre alimentaire / en urgence par les agents, notamment depuis 2018,

Et afin de pallier les temps de réponse qui peuvent se révéler inadaptés à l'urgence des situations, en raison des délais de traitement nécessaires en interne jusqu'au virement effectif sur le compte bancaire de l'agent.

Mais aussi de pallier l'inadéquation parfois de la forme du virement sur le compte bancaire de l'agent lorsqu'il présente un découvert bancaire, un blocage des moyens de paiement, une situation de surendettement etc.

Avec la nécessité de faire appel à des organismes extérieurs pour répondre à l'urgence (CCAS, associations humanitaires), sous réserve que leurs conditions d'octroi des aides, notamment en termes de plafond de ressources, soient réunies ; des heures d'ouverture qui sont par ailleurs souvent non compatibles avec les horaires de travail et démarche qui reste complexe à franchir notamment pour un public salarié, puis après enquête auprès des services sociaux des autres universités qui sont plusieurs à délivrer des cartes d'achat alimentaire à leurs agents.

Il a été proposé en GT action sociale du 13/06/2019 puis validé en CA du 05/07/2019, que l'assistante sociale des personnels de l'Université de Limoges puisse délivrer des cartes de secours alimentaire aux agents en difficulté, après avis de la commission d'action sociale.

Une régie d'avance a été créée au 1/01/2022 ayant pour objet de permettre la délivrance de cartes de secours dont le nombre et la valeur unitaire doivent être fixés, chaque année, par le Conseil d'administration.

Ainsi, pour 2023, il est prévu de délivrer 30 cartes d'une valeur unitaire faciale de 50€, ce qui représente un budget total dédié à cette action de 1 500€.

La somme de 1 500€ nécessaire à la réalisation de cette action ne sera pas remise en numéraire au régisseur dans le cadre de sa régie d'avances. Elle sera imputée en dépenses sur une ligne budgétaire spécifique et précisément identifiée au sein du budget global alloué aux aides financières exceptionnelles piloté par l'assistante sociale des personnels, nommée régisseur d'avance à cet effet.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 25/11/2022

La Présidente de l'Université

[REDACTED] Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **137-2022-CAB**
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

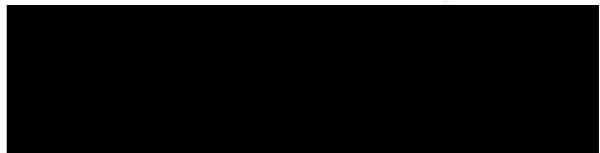
Sujet : Procès-Verbal de séance du Conseil d'Administration du 20 mai 2022

Le Procès-Verbal de la séance du 20 mai 2022 est proposé au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANIÈRE



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **138-2022-CAB**
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Procès-Verbal de séance du Conseil d'Administration du 10 juin 2022

Le Procès-Verbal de la séance du 10 juin 2022 est proposé au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **139-2022-CAB**
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

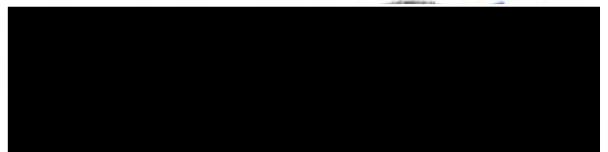
Sujet : Procès-Verbal de séance du Conseil d'Administration du 8 juillet 2022

Le Procès-Verbal de la séance du 8 juillet 2022 est proposé au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le Décret financier n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, (l'article 35 précise que les services facturiers sont tous rattachés à l'agence comptable),
Vu l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014,
Vu l'article R719-88 du code de l'éducation

Délibération enregistrée sous le numéro **149-2022-CAB**
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Crédit du service facturier

Suite au passage devant la commission des organisations et devant le CT, il est proposé au CA de se prononcer sur la création du service facturier avec 10 agents.

La présente délibération sera effective à partir du 1^{er} janvier 2023.

PJ : présentation du projet du service facturier avec dématérialisation

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 7

Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **152-2022-DAF**
Conseil d'administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Convention de subvention d'équilibre

L'Université de Limoges octroie une subvention d'équilibre à l'Avrul (Agence pour la Valorisation de la Recherche Universitaire du Limousin) à hauteur de 200 000 € dans le cadre de ses missions de valorisations.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver la mise en place de cette subvention d'équilibre.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 2
Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022



**Publié au recueil des actes administratifs du mois novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **154-2022-FVE**
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Clefs de répartition des crédits CVEC pour l'année 2023

Vu l'article L. 841-5 du code de l'éducation qui définit les objectifs assignés à l'emploi de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC)

Vu l'article D 841-11 du code de l'éducation, issu du décret n°2019-205 du 19 mars 2019, qui précise le pourcentage de la CVEC devant être consacré par les établissements bénéficiaires au financement de projets portés par des associations étudiantes, au financement des actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements, ainsi qu'au financement de la médecine préventive.

Vu le règlement de l'Université de Limoges relatif à l'utilisation de la Contribution de la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) adopté par délibération du CA du 28 janvier 2022, précisant pour chacun des 5 conseils spécifiques le pourcentage de la CVEC qui est consacré au financement des actions relevant de son champ de compétence.

L'article D 841-11 du code de l'éducation que « Les établissements (...) consacrent **au minimum 30 % des montants (de la CVEC) au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 (accueil et accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants ; actions de prévention et d'éducation à la santé) et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive ».**

Dans son prolongement, le règlement de l'Université de Limoges relatif à l'utilisation de la Contribution de la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) adopté par délibération du CA en date du 28 janvier 2022 précise que « (...) La répartition des fonds issus de la CVEC entre les conseils spécifiques se fait comme suit :

- 30% pour le conseil spécifique Campus Stories ;
- 20% pour le conseil spécifique BVE ;
- 20% pour le conseil spécifique SSU ;
- 10% pour le conseil spécifique des Services ;
- 10% pour le conseil spécifique Structurant.

La répartition des crédits représentants les 10% restants sera discutée et votée chaque année en Grand Conseil CVEC, puis en CFVU et en CA. Le vote de la répartition des 10% restant se fait suite à la présentation de la synthèse des dossiers-bilans par les modérateurs ».

Le Conseil CVEC, s'en est tenu, lors de sa réunion du 19 septembre 2022, au respect strict des principes de répartition fixés dans les textes rappelés plus haut soit :

- 30% pour le conseil spécifique Campus Stories ;
- 20% pour le conseil spécifique BVE ;
- 20% pour le conseil spécifique SSU ;
- 10% pour le conseil spécifique des Services ;
- 10% pour le conseil spécifique Structurant.

Le conseil CVEC du 19 septembre a toutefois proposé que les 10 % restant soit distribués à part égale entre le Conseil spécifique SSU et le Conseil spécifique Vie Étudiante, soit une proposition de répartition totale comme suit :

- 30% pour le conseil spécifique Campus Stories ;
- 25% pour le conseil spécifique Vie étudiante ;
- 25% pour le conseil spécifique SSU ;
- 10% pour le conseil spécifique des Services ;
- 10% pour le conseil spécifique Structurant ;

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges, en conséquence, d'adopter les clefs de répartition retenues par le Conseil CVEC du 19 septembre 2022.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 7

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 15 novembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **155-2022-FVE**
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Renouvellement de la candidature pour un projet Erasmus Mundus (EMIMEO)

Demande de soutien du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges à la candidature au programme Erasmus Mundus Joint Masters pour la coordination du projet EMIMEO v4.0 (Renouvellement du projet EMIMEO 2019- 2023 actuel).

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 7

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 15 novembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **156-2022-FVE**
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet :

Demande de changement d'intitulé de mention pour le master mention Management Sectoriel qui deviendrait master mention Management des Organisations de la Santé

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 8

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 15 novembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **157-2022-FVE**
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Tarifs divers 2022-2023

Article 1 : Tarifs formation professionnelle continue et apprentissage 2022-2023 (version 5.3 – modifications en rouge - voir tableau en document joint).

Article 2 : DFC- Formation FTLV : lorsqu'une formation s'effectue sur plusieurs années, le coût de gestion de la DFC sera appliqué sur chaque contrat établi (ne concerne pas le cas où le stagiaire n'a qu'un mémoire à présenter ou une soutenance à passer).

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université




Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 15 novembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **158-2022-FVE**
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Annulation de la mise en œuvre de la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, BUT et DUT

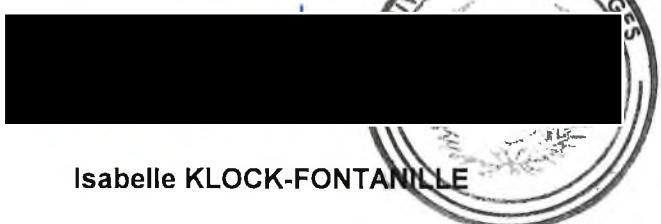
Article 1 : Le Conseil d'Etat, dans ses arrêts du 7 juin 2022, n°441056, 441903 et 447981, a annulé le décret et l'arrêté du 3 avril 2020 relatifs à la certification en langue anglaise pour les candidats à l'examen du BTS et ceux inscrits aux diplômes nationaux de DUT et de licence. Il n'est pas possible de subordonner l'obtention des diplômes nationaux à la présentation par les candidats d'une certification, qui fait l'objet d'une évaluation externe par des organismes non accrédités.

Article 2 : La délibération du Conseil d'Administration n°142/2021/FVE en date du 1^{er} octobre 2021 est annulée.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu les avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 03 mai et du 15 novembre 2022,
Vu la délibération n°063/2022/FVE du Conseil d'Administration en date du 20 mai 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **159-2022-FVE**

Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Dossier modifié de demande d'accréditation pour le diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée mention Urgences suite aux demandes ministérielles

La CFVU du 03 mai et le CA du 20 mai 2022 ont adopté ce dossier de demande d'accréditation à l'unanimité. Le dossier a été transmis au ministère et conformément au système de navette, des précisions ont été demandées sur ce dossier. Les modifications apportent notamment des précisions sur les droits d'inscription et les frais de formation, sur les lieux d'enseignement, sur la composition de l'équipe pédagogique, sur la maquette pédagogique et les stages.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 22

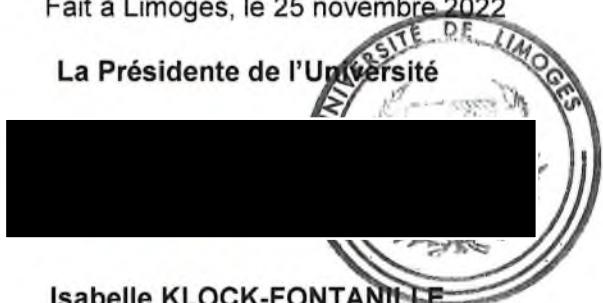
Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 27 septembre et du 15 novembre 2022,
Vu la délibération n°115/2022/FVE du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro 160-2022-FVE
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Modification des modalités de contrôle des connaissances et compétences du diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM 3e année)

Ajout de l'UE 12-3 de formation générale à la recherche (épreuve type ECNI) et modification de la répartition des crédits ECTS.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jurys en date du 27 octobre 2022 de Monsieur le Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°503/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury du **Master MEEF 1^{er} degré, parcours Professeur des Ecoles** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Madame Valérie LEGROS, MCF, Présidente	Madame Marie-Noëlle BOUSSELY, PRAG
Madame Lauren LEVY, PE, Vice-Présidente	Monsieur Dominique HABELLION, PRAG
Monsieur Benoît DAMIENS, PRCE	Monsieur Gérard DEVIANNE, PE

ARTICLE 2 - Le jury du **Master MEEF 2nd degré**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Madame Sophie DUFOSSÉ, MCF, Présidente	Madame Pascale PEUROT, PRAG
Monsieur Jacques-Arthur WEIL, PR, Vice-Président	Monsieur Jérôme FATET, MCF
Monsieur Olivier POLGE, MCF	Monsieur Thierry DOBBELS, PRAG
Madame Fabienne PERROT, PRAG	

ARTICLE 3 - Le jury du **Master MEEF Encadrement éducatif, parcours Conseiller Principal d'Education**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Stéphane VAQUERO, MCF, Président	Monsieur Sylvain AQUATIAS, MCF
Monsieur Alain PLANQUES, CPE, Vice-Président	Madame Christine JORDAN, CPE
Madame Françoise AUCHATRAIRE, CPE	Madame Emilie LACHENY, CPE

ARTICLE 4 - Le jury du **Master MEEF PIF, parcours ADI, ExFA, FAcE**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Madame Hélène HAGEGE, PR, Présidente	Madame Marie-Pierre CADARIO, Enseignante spécialisée
Monsieur Joël MINJOULAT-REY, PRAG, Vice-Président	Monsieur Jérôme FATET, MCF
Madame Marie-Claire PAGNOUX, PRCE	Madame Lucie GOMES, MCF

ARTICLE 5 - Le jury du **Master MEEF 2nd degré : parcours Documentation**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléantes
Madame Pascale PEUROT, PRAG, Présidente	Madame Anaïs DENIS, PRCE
Madame Natacha LEVET, MCF, Vice-Présidente	Madame Magali LESINCE, PRCE
Madame Sonia MIQUEL, PRCE	Madame Claire ROUVERON, PRCE

ARTICLE 6 - Le jury du **Master MEEF 2nd degré : parcours EPS**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Madame Fabienne PERROT, PRAG, Présidente	Monsieur Thomas LESTAGE, PRAG
Monsieur Thomas BAUER, MCF, Vice-Président	Monsieur Rémi CHAUZY, PRAG
Monsieur Cyrille GAUDIN, MCF	

ARTICLE 7 - Le jury du **Master MEEF 2nd degré : parcours Histoire-Géographie**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :



Titulaires	Suppléants
Madame Alexandra BEAUCHAMP, MCF, Présidente	Madame Anne MASSONI, PR
Monsieur Thierry DOBBELS, PRAG, Vice-Président	Monsieur Emmanuel ROUDET, PRCE
Madame Gabrielle SAUMON, PRAG	Madame Catherine GUENIN, PRAG

ARTICLE 8 - Le jury du **Master MEEF 2nd degré : parcours Langues**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléantes
Monsieur Olivier POLGE, MCF, Président	Madame Muriel PLAZANET-DAVID, PRAG
Monsieur Serge VERCHER ROSELLO, PRCE, Vice-Président	Madame Sophie DUFOSSÉ, MCF
Madame Diane BRACCO, PRAG	Madame Marlène THIBAUD, PRCE

ARTICLE 9 - Le jury du **Master MEEF 2nd degré : parcours Lettres**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Madame Nicole BILLOT, PRAG, Présidente	Madame Marie-Hélène CUIN, MCF
Monsieur Vivien BESSIÈRES, MCF, Vice-Président	Monsieur Vivien MORIN, PRCE
Madame Estelle MATHEY, PRAG	Monsieur Dominique VERGNE, PRCE

ARTICLE 10 - Le jury du **Master MEEF 2nd degré : parcours Mathématiques**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier RUATTA, MCF, Président	Monsieur Cyrille CHENAVIER, MCF
Monsieur Jacques-Arthur WEIL, PR, Vice-Président	Madame Emilie MESTRAUD, PRCE
Madame Edith BLANCK-PAULIAT, PRAG	Monsieur Marc MOYON, MCF

ARTICLE 11 - Le jury du **Master MEEF 2nd degré : parcours Physique et Chimie**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Fabien REMONDIERE, MCF, Président	Madame Nathalie DOUTEAU, PRAG
Monsieur Olivier NOGUERA, MCF, Vice-Président	Madame Nathalie LACORRE-CHUETTE, PRAG
Monsieur Jérôme FATET, MCF	Madame Rachida ZERROUKI, PR

ARTICLE 12 - Le jury du **Master MEEF 2nd degré : parcours Professeur de Lycée Professionnel (PLP) : Lettres, Histoire-Géographie (LHG)**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Noëlle BOUSSELY, PRAG, Présidente	Monsieur Thierry DOBBELS, PRAG
Madame Lucie GOMES, MCF, Vice-Présidente	Madame Estelle MATHEY, PRAG
Madame Catherine FAURE, PRCE	Monsieur Eric PRINSAUD, PLP

ARTICLE 13 - Le jury du **Master MEEF 2nd degré : parcours SVT**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Emmanuel JOUSSEIN, PR, Président	Madame Marilyn SOUBRAND, MCF
Madame Valérie ROUCHAUD, PRAG, Vice-Présidente	Monsieur Julien PEAUD, PRCE
Madame Pauline DELOUME, PRCE	Monsieur Valentin ROBIN, MCF

ARTICLE 14 - Le jury du **Diplôme inter universitaire (DIU) 1^{er} degré**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Madame Valérie LEGROS, MCF, Présidente	Monsieur Gérard DEVIANNE, PE
Madame Lauren LEVY, PE, Vice-Présidente	Madame Marie-Hélène CUIN, MCF
Monsieur Benoît DAMIENS, PRCE	Madame Catherine FAURE, PRCE

ARTICLE 15 - Le jury du **Diplôme inter universitaire (DIU) 2nd degré**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc MOYON, MCF, Président	Madame Valérie LEGROS, MCF
Monsieur Jacques-Arthur WEIL, PR, Vice-Président	Madame Rachida ZERROUKI, PR
Madame Diane BRACCO, PRAG	Madame Sophie DUFOSSÉ, MCF

ARTICLE 16 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 7 novembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,
Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriels à :

- Monsieur le Directeur de l'INSPE
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** l'arrêté modifié du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;
- **VU** l'arrêté modifié du 08 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 octobre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR de Pharmacie ;

Affaire suivie par :
 DE/VL/LU/N°504/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Les jurys de l'**UFR de Pharmacie**, pour l'année universitaire 2022-2023, seront composés ainsi qu'il suit :

D.F.G.S.P. 2^{ème} année

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. le Professeur Bertrand COURTOUX	M. David LEGER, MCU
Membres	Mme Betty LAVERDET, MCU M. le Professeur Alexis DESMOULIERE M. Pascal LABROUSSE, MCU	Mme Amélie BONNAUD, MCU Mme le Professeur Marylène VIANA M. le Professeur Philippe CARDOT
Membres invités	M. le Professeur Jean-Luc DUROUX Mme le Professeur Catherine FAGNERE M. le Professeur Bertrand LIAGRE M. Olivier BARRAUD, MCU-PH M. Jean-Philippe BASLY, MCU M. Claude CALLISTE, MCU Mme Christelle POUGET, MCU Mme Karen VERCELLIN, Enseignante M. François-Xavier TOUBLET, MCU	

D.F.G.S.P. 3^{ème} année

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. le Professeur Bertrand COURTOUX	M. David LEGER, MCU
Membres	Mme Patricia PASCAUD-MATHIEU, MCU Mme le Professeur Angèle MAMBU Mme Sylvie ROGEZ, PU-PH	M. Pascal LABROUSSE, MCU Mme Françoise MARRE-FOURNIER, MCU M. Nicolas PICARD, PU-PH
Membres invités	M. le Professeur Alexis DESMOULIERE M. Franck SAINT-MARCOUX, PU-PH Mme le Professeur Catherine FAGNERE Mme le Professeur Marylène VIANA M. Francis COMBY, MCU Mme Claire DEMIOT, MCU Mme Karen VERCELLIN, Enseignante	

Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques (grade licence)

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. le Professeur Bertrand COURTOUX	M. David LEGER, MCU
Membres	Mme Betty LAVERDET, MCU Mme Patricia PASCAUD MATHIEU, MCU Mme Christelle POUGET, MCU	M. le Professeur Serge BATTU



D.F.A.S.P. 1 - 4^{ème} année

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. le Professeur Bertrand COURTOUX	M. David LEGER, MCU
Membres	Mme Christelle POUGET, MCU M. Franck SAINT-MARCOUX, PU-PH M. Nicolas PICARD, PU-PH	Mme Claire DEMIOT, MCU Mme Sylvie ROGEZ, PU-PH Mme Françoise MARRE-FOURNIER, MCU
Membres invités	M. le Professeur Serge BATTU Mme Jasmine CHAUZEIX, MCU-PH Mme le Professeur Angèle MAMBU Mme Marion MILLOT, MCU Mme Amélie BONAUD, MCU Mme Karen VERCELLIN, Enseignante	

Validation du Certificat de Spécialité Pharmaceutique (C.S.P.)

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. le Professeur Bertrand COURTOUX	M. David LEGER, Maître de Conférences
Membres	M. le Professeur Serge BATTU M. Franck SAINT-MARCOUX, PU-PH Mme Betty LAVERDET, MCU Mme Christelle POUGET, MCU Mme Patricia PASCAUD MATHIEU, MCU	Mme Françoise MARRE-FOURNIER, MCU M. Gabin FABRE, MCU

D.F.A.S.P. 2 - A.H.U. - 5^{ème} année - Enseignement Hospitalier Universitaire

- **Préparation à la prise de fonctions hospitalières**

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. Franck SAINT-MARCOUX, PU-PH	M. le Professeur Bertrand COURTOUX
Membres	Mme Armelle MARIE-DARAGON, PH M. Jérémy JOST, MCU-PH	Mme le Professeur Marie-Laure LAROCHE Mme Françoise MARRE-FOURNIER, MCU

- **Enseignement hospitalier**

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidente	Mme Sylvie ROGEZ, PU-PH	M. le Professeur Bertrand COURTOUX
Membres	M. Jérémy JOST, MCU-PH	Mme Françoise MARRE-FOURNIER, MCU

D.F.A.S.P. 2 - 5^{ème} année - Officine

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidente	Mme Marion MILLOT, MCU	M. David LEGER, MCU
Membres	M. le Professeur Alexis DESMOULIERE Mme Claire DEMIOT, MCU M. Jérémy JOST, MCU-PH	Mme Karine BEAUBRUN-GIRY, MCU M. Thierry GUYONNET, Chargé de cours M. Pascal LABROUSSE, MCU
Membres invités	M. Franck SAINT MARCOUX, PU-PH M. Edouard FOUGERE, Vacataire Mme Karen VERCELLIN, Enseignante M. André NGUYEN, Pharmacien	

D.F.A.S.P. 2 - 5^{ème} année - Industrie

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidente	Mme le Professeur Marylène VIANA	M. le Professeur Serge BATTU
Membres	Mme Gaëlle BEGAUD, MCU Mme Sylvie DELEBASSEE, MCU Mme Patricia PASCAUD MATHIEU, MCU	Mme Claire DEMIOT, MCU Mme Karine BEAUBRUN-GIRY, MCU
Membres invités	M. Jean-Philippe BASLY, MCU M. David LEGER, MCU Mme Karen VERCELLIN, Enseignante	

D.F.A.S.P. 2 - 5^{ème} année - Internat

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidente	Mme Sylvie ROGEZ, PU-PH	M. Jérémy JOST, MCU-PHP
Membres	Mme Françoise MARRE-FOURNIER, MCU	Mme Dominique CLEDAT, MCU
Membres invités	Mme Claire DEMIOT, MCU M. Franck SAINT-MARCOUX, PU-PH M. le Professeur Serge BATTU M. Nicolas PICARD, PU-PH Mme Jasmine CHAUZEIX, MCU-PH M. David LEGER, MCU M. le Professeur Bertrand COURTOUX M. le Professeur Jean-Luc DUROUX M. Claude CALLISTE, MCU Mme Aurélie PREMAUD, MCU	

D.F.A.S.P. 2 - 5^{ème} année : 5^{ème} année de Pharmacie A.H.U. (dont stages)

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. Nicolas PICARD, PU-PH	M. le Professeur Bertrand COURTOIX
Membres	Mme Marion MILLOT, MCU M. David LEGER, MCU Mme le Professeur Marylène VIANA	Mme Françoise MARRE-FOURNIER, MCU M. Jérémie JOST, MCU-PH
Membres invités	M. Franck SAINT MARCOUX, PU-PH Mme Laurence SCHADLER, Chargée de cours M. le Professeur Serge BATTU	

6^{ème} année - Officine

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. David LEGER, MCU	M. le Professeur Bertrand COURTOIX
Membres	M. Francis COMBY, MCU Mme Patricia PASCAUD-MATHIEU, MCU M. Edouard FOUGERE, Vacataire	Mme Karine BEAUBRUN-GIRY, MCU M. le Professeur Serge BATTU

6^{ème} année - Industrie

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	Mme le Professeur Marylène VIANA	M. le Professeur Serge BATTU
Membres	Mme Karine BEAUBRUN-GIRY, MCU	M. le Professeur Bertrand LIAGRE
	Mme Gaëlle BEGAUD, MCU	Mme Patricia PASCAUD-MATHIEU, MCU

LAS SPS (Licence Accès Santé, Sciences Pour la Santé)

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. le Professeur Bertrand COURTOIX	M. le Professeur Jean-Luc DUROUX
Membres	M. Guillaume CHEMIN, MCU Mme Dominique CLEDAT, MCU M. Julien MAGNE, PU-PH M. David LEGER, MCU	M. le Professeur Patrick TROUILLAS Mme Gaëlle BEGAUD, MCU M. Pierre-Marie PREUX, PU-PH M. Gabin FABRE, MCU
Membres invités	Mme le Professeur Catherine FAGNERE M. le Professeur Bertrand LIAGRE Mme le Professeur Marylène VIANA M. Claude CALLISTE, MCU M. Jérémie JOST, MCU-PH M. Pascal LABROUSSE, MCU M. François-Xavier TOUBLET, MCU Mme Emilie AUDITEAU, Vacataire	

L2 SPS (Sciences pour la Santé)

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. le Professeur Bertrand COURTOIX	M. le Professeur Jean-Luc DUROUX
Membres	Mme Dominique CLEDAT, MCU M. Julien MAGNE, PU-PH	Mme Gaëlle BEGAUD, MCU M. Jérémie JOST, MCU-PH
Membres invités	M. le Professeur Serge BATTU M. Pierre-Marie PREUX, PU-PH Mme le Professeur Marylène VIANA M. Guillaume CHEMIN, MCU M. Francis COMBY, MCU Mme Sylvie DELEBASSEE, MCU M. David LEGER, MCU M. Aurélien MERCIER, MCU M. Philippe VIGNOLES, MCU Mme Sylvie GAUTIER, Enseignante Mme Karen VERCELLIN, Enseignante Mme Emilie AUDITEAU, Vacataire Mme Céline RENAU OP'T'HOOGL, Vacataire	

L3 SPS (Sciences pour la Santé)

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. le Professeur Bertrand COURTOIX	M. le Professeur Jean-Luc DUROUX
Membres	Mme Dominique CLEDAT, MCU M. Julien MAGNE, PU-PH	Mme le Professeur Marylène VIANA M. David LEGER, MCU
Membres invités	M. le Professeur Serge BATTU Mme le Professeur Véronique BLANQUET M. le Professeur Fabrice LALLOUE Mme le Professeur Lengo MAMBU M. Pierre-Marie PREUX, PU-PH M. Jean-Philippe BASLY, MCU M. Guillaume CHEMIN, MCU Mme Sylvie DELEBASSEE, MCU M. François GALLET, MCU Mme Clémence THEBAUT, MCU	

	Mme Sylvie GAUTIER, Enseignante Mme Karen VERCELLIN, Enseignante Mme Emilie AUDITEAU, Vacataire Mme Pascale BELONI, Cadre supérieur de santé
--	---

Master 1 Biologie Santé « Filière Santé »

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. le Professeur Bertrand LIAGRE	M. Pierre-Marie PREUX, PU-PH
Membres	M. Sébastien HANTZ, PU-PH M. Jean FEUILLARD, PU-PH M. Guillaume CHEMIN, MCU Mme Gaëlle BEGAUD, MCU Mme Sylvie GAUTIER, Enseignante	M. Jean-Baptiste WOILLARD, MCU-PH M. Fabien FREDON, MCU-PH M. le Professeur Philippe CARDOT
Membre invité	M. Victor ABOYANS, PU-PH	

Master 2 STS-Biologie Santé

- Parcours-type « Distribution Pharmaceutique »

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidente	Mme le Professeur Catherine FAGNERE	Mme Karen VERCELLIN, Enseignante
Membres	M. le Professeur Jean-Luc DUROUX M. Philippe VIGNOLES, MCU	M. Frédéric LACOMBE, Chargé de cours M. Bernard HERAUD, Enseignant du 2 nd degré

- Parcours-type « Développement de produits de santé »

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. le Professeur Bertrand LIAGRE	M. le Professeur Serge BATTU
Membres	Mme le Professeur Marylène VIANA Mme Dominique CLEDAT, MCU	Mme Karine BEAUBRUN-GIRY, MCU M. Jean-Philippe BASLY, MCU

- Parcours-type : « One Health et Santé Publique »

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. le Professeur Bertrand COURTOUX, Doyen	Mme Sylvie ROGEZ, PU-PH
Membres	Mme Amélie BONAUD, MCU M. Claude-Yves COUQUET, Chargé de cours	Mme Sylvie GAUTIER, Enseignante M. Jean-Luc ZONDERLAND, Chargé de cours
Membres invités	M. le Professeur Christophe DAGOT M. Olivier BARRAUD, MCU-PH M. Benoit GROSSIORD, MCU (Agrosup Bordeaux)	

DEUST Technicien en officine

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président	M. le Professeur Serge BATTU	Mme Karine BEAUBRUN-GIRY, MCU
Membres	Représentant CFA Limoges Représentant CFA Brive M. le Professeur Bertrand COURTOUX M. David LEGER, MCU Mme Karen VERCELLIN, Enseignante M. Claude CALLISTE, MCU	

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 7 novembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR de Pharmacie
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié par l'arrêté du 14 août 2003 relatif au régime des études en vue du diplôme d'état de docteur en pharmacie ;
- **CONSIDERANT** les avis favorables émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 28 octobre 2022 ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de l'UFR de Pharmacie du 3 novembre 2022 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°**507/2022/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément pour recevoir un stagiaire dans son officine est accordé à compter du 14 novembre 2022 à :

Pour la Haute-Vienne :

Monsieur Louis-Aubin DURAND, Saint Yrieix la Perche
Madame Delphine PUIGROS, Saint Laurent sur Gorre

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 14 novembre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR de Pharmacie
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'article 8 de l'arrêté du 23 décembre 1987 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'Ergothérapeute et de Masseur-kinésithérapeute ;
- **VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury en date du 8 novembre 2022 de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°**508/2022/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de sélection des candidats à la dispense de scolarité de la filière masso-kinésithérapie, passerelle annnée universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Anaïck PERROCHON, Enseignant-chercheur, Administrateur provisoire de l'ILFOMER

Vice-Présidente :

Mme Mariaconcetta VINTI, Responsable pédagogique de la filière masso-kinésithérapie, Enseignante-chercheuse, Masseur-kinésithérapeute

Membres :

Mme Alice COURSAGET-THIBAUD, Formatrice, Masseur-kinésithérapeute
M. Nicolas ANDRIEUX, Masseur-kinésithérapeute

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite intervientrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jurys en date du 18 novembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°**531/2022/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour le **Master 1 Informatique** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Maxime MARIA, MCF

Suppléant :
Emmanuel CONCHON, MCF

Membres :
Pierre-François BONNEFOI, MCF
Frédéric CLAUX, MCF

Suppléants :
Philippe GABORIT, PR
Olivier TERRAZ, PR

ARTICLE 2 - Le jury pour le **Master 2 Informatique** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Philippe GABORIT, PR

Suppléant :
Olivier TERRAZ, MCF

Membres :
Djamchid GHAZANFARPOUR, PR
Emmanuel CONCHON, MCF

Suppléants :
Maxime MARIA, MCF
Pierre-François BONNEFOI, MCF

ARTICLE 3 - Le jury pour le **Master 1 Sciences et Génie des Matériaux** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Rémy BOULESTEIX, MCF

Suppléant :
Jean-René DUCLERE, PR

Membres :
Alexandre MAITRE, PR
Olivier MASSON, PR

Suppléants :
Sylvie FOUCAUD, PR
Gilles TROLLIARD, PR

ARTICLE 4 - Le jury pour le **Master 2 Sciences et Génie des Matériaux : Céramiques Hautes Performances** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Jean-René DUCLERE, PR

Suppléant :
Olivier MASSON, PR

Membres :
Alexandre MAITRE, PR
Frédéric DUMAS-BOUCHIAT, PR
Gilles MARIAUX, PR
Benoit NAIT-ALI, MCF

Suppléants :
Abid BERGHOUT, MCF
Sylvie FOUCAUD, PR
Christelle TIXIER, PR
Arnaud VIDEKOQ, PR

ARTICLE 5 - Le jury pour le **Master 1 Génie Civil** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Sylvie YOTTE, PR

Suppléant :
Christophe PETIT, PR



Membres :
Emmanuel MARIEZ, PR
Frédéric DUBOIS, PR
Octavian POP, MCF

Suppléants :
Mokhfi TAKARLI, MCF
Bertrand SELVA, PRAG
Fatima ALLOU, MCF

ARTICLE 6 - Le jury pour le **Master 2 Génie Civil** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Fatima ALLOU, MCF

Suppléante :
Sylvie YOTTE, PR

Membres :
Bertrand SELVA, PRAG
Laurent ULMET, MCF

Suppléants :
Frédéric DUBOIS, PR
Mokhfi TAKARLI, MCF

ARTICLE 7 - Le jury pour le **Master 1 Mathématiques et Applications** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Pascale SENECHAUD, MCF

Suppléant :
Francisco SILVA, MCF

Membres :
François ARNAULT, MCF
Simone NALDI, MCF
Raphaël JAMIER, MCF

Suppléants :
Loïc BOURDIN, MCF
Noureddine IGBIDA, PR
Thibault LIARD, MCF

ARTICLE 8 - Le jury pour le **Master 2 Mathématiques et Applications (ACSYON et CRYPTIS)** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Francisco SILVA, MCF

Suppléant :
Loïc BOURDIN, MCF

Membres :
Samir ADLY, PR
Philippe GABORIT, PR

Suppléants :
Simone NALDI, MCF
François ARNAULT, MCF

ARTICLE 9 - Le jury pour le **Master 1 Chimie**, pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Vincent CHALEIX, PR

Suppléante :
Frédérique BREGIER, MCF

Membres :
Nicolas VILLANDIER, MCF
Stéphanie LHEZ, MCF

Suppléants :
Vincent SOL, PR
Rachida ZERROUKI, PR

ARTICLE 10 - Le jury pour le **Master 2 Chimie (ABI)** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Vincent CHALEIX, PR

Suppléant :
Nicolas VILLANDIER, MCF

Membres :
Vincent SOL, PR
Frédérique BREGIER, MCF

Suppléants :
Tan-Sothea OUK, MCF
Rachida ZERROUKI, PR

ARTICLE 11 - Le jury pour les **Master 1 et 2 Physique Appliquée et Ingénierie Physique** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Cyrille MENUDIER, MCF

Suppléant :
Bruno BARELAUD, PR

Membres :
Denis BARATAUD, PR
Sébastien FEVRIER, PR
Alessandro TONELLO, MCF

Suppléants :
Guillaume NEVEUX, MCF
Raphaël JAMIER, MCF
Johann BOUCLE, MCF

ARTICLE 12 - Le jury pour les **Master 1 et 2 Biologie Santé** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Fabrice LALLOUE, PR

Suppléant :
Christophe SIRAC, PR

Membres :
Stéphanie DURAND, MCF
Nathalie FAUMONT, MCF

Suppléantes :
Véronique BLANQUET, PR
Danielle TROUTAUD, PR



Bertrand LIAGRE, PR

Chantal VIGNOLES, MCF

ARTICLE 13 - Le jury pour le **Master 1 Sciences de l'Eau** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
François BORDAS, MCF

Suppléante :
Marion RABIET, MCF

Membres :
Stéphane SIMON, MCF
Gaëlle SALADIN, MCF

Suppléants :
Rémy BUZIER, MCF
Isabelle BOURVEN, MCF

ARTICLE 14 - Le jury pour le **Master 2 Sciences de l'Eau (IGEE et DEVINE)** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Rémy BUZIER, MCF

Suppléant :
Gilles GUIBAUD, PR

Membres :
Marion RABIET, MCF
Stéphane SIMON, MCF

Suppléants :
Michel BAUDU, PR
Véronique DELUCHAT, PR

ARTICLE 15 - Le jury pour le **Master 1 STAPS Management - MOST** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Eric BARGET, MCF

Suppléante :
Sabine CHAVINIER, MCF

Membres :
Sabine VILLARD, ENS
Thomas BAUER, MCF

Suppléants :
Alexandre MALEYRIE, PR
Louri BERNACHE, MCF

ARTICLE 16 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 21 novembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite intervient dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 18 novembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°532/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la Licence Professionnelle Métiers du BTP : Génie civil et construction : Inspection des Ouvrages d'Art pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Frédéric DUBOIS, PR

Suppléant :
Christophe RAULET, Vacataire

Membres :
Richard VAISSIERE, Vacataire
Sylvie YOTTE, PR
Rémi TAUTOU, PRAG

Suppléants :
Bertrand SELVA, PRAG
Jean François SEIGNOL, Vacataire
Olivier MASSON, PR

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 21 novembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la
Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copie délivrée par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 18 novembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°533/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 3 Génie Civil** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Frédéric DUBOIS, PR

Suppléante :
Fatima ALLOU, MC

Membres :
Bertrand SELVA, PRAG
Sylvie YOTTE, PR

Suppléants :
Claude-François CHAZAL, MC
Laurent ULMET, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 21 novembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jurys en date du 18 novembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°544/2022/DE

Annule et remplace 531/2022/DE du 14/11/2022

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour le **Master 1 Informatique** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Maxime MARIA, MCF

Suppléant :
Emmanuel CONCHON, MCF

Membres :
Pierre-François BONNEFOI, MCF
Frédéric CLAUX, MCF

Suppléants :
Philippe GABORIT, PR
Olivier TERRAZ, PR

ARTICLE 2 - Le jury pour le **Master 2 Informatique** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Philippe GABORIT, PR

Suppléant :
Olivier TERRAZ, PR

Membres :
Djamchid GHAZANFARPOUR, PR
Emmanuel CONCHON, MCF

Suppléants :
Maxime MARIA, MCF
Pierre-François BONNEFOI, MCF

ARTICLE 3 - Le jury pour le **Master 1 Sciences et Génie des Matériaux** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Rémy BOULESTEIX, MCF

Suppléant :
Jean-René DUCLERE, PR

Membres :
Alexandre MAITRE, PR
Olivier MASSON, PR

Suppléants :
Sylvie FOUCAUD, PR
Gilles TROLIARD, PR

ARTICLE 4 - Le jury pour le **Master 2 Sciences et Génie des Matériaux** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Jean-René DUCLERE, PR

Suppléant :
Olivier MASSON, PR

Membres :
Alexandre MAITRE, PR
Frédéric DUMAS-BOUCHIAT, PR
Gilles MARIAUX, PR
Benoit NAIT-ALI, MCF

Suppléants :
Abid BERGHOUT, MCF
Sylvie FOUCAUD, PR
Christelle TIXIER, PR
Arnaud VIDEKOQ, PR



ARTICLE 5 - Le jury pour le **Master 1 Génie Civil** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Sylvie YOTTE, PR

Suppléant :
Christophe PETIT, PR

Membres :
Emmanuel MARIEZ, PRAG
Frédéric DUBOIS, PR
Octavian POP, MCF

Suppléants :
Mokhfi TAKARLI, MCF
Bertrand SELVA, PRAG
Fatima ALLOU, MCF

ARTICLE 6 - Le jury pour le **Master 2 Génie Civil** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Fatima ALLOU, MCF

Suppléante :
Sylvie YOTTE, PR

Membres :
Bertrand SELVA, PRAG
Laurent ULMET, MCF

Suppléants :
Frédéric DUBOIS, PR
Mokhfi TAKARLI, MCF

ARTICLE 7 - Le jury pour le **Master 1 Mathématiques et Applications** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Pascale SENECHAUD, MCF

Suppléant :
Francisco SILVA, MCF

Membres :
François ARNAULT, MCF
Simone NALDI, MCF
Raphaël JAMIER, MCF

Suppléants :
Loïc BOURDIN, MCF
Noureddine IGBIDA, PR
Thibault LIARD, MCF

ARTICLE 8 - Le jury pour le **Master 2 Mathématiques et Applications** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Francisco SILVA, MCF

Suppléant :
Loïc BOURDIN, MCF

Membres :
Samir ADLY, PR
Philippe GABORIT, PR

Suppléants :
Simone NALDI, MCF
François ARNAULT, MCF

ARTICLE 9 - Le jury pour le **Master 1 Chimie**, pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Vincent CHALEIX, PR

Suppléante :
Frédérique BREGIER, MCF

Membres :
Nicolas VILLANDIER, MCF
Stéphanie LHEZ, MCF

Suppléants :
Vincent SOL, PR
Rachida ZERROUKI, PR

ARTICLE 10 - Le jury pour le **Master 2 Chimie** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Vincent CHALEIX, PR

Suppléant :
Nicolas VILLANDIER, MCF

Membres :
Vincent SOL, PR
Frédérique BREGIER, MCF

Suppléants :
Tan-Sothea OUK, MCF
Rachida ZERROUKI, PR

ARTICLE 11 - Le jury pour les **Master 1 et 2 Physique Appliquée et Ingénierie Physique** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Cyrille MENUDIER, PR

Suppléant :
Bruno BARELAUD, PR

Membres :
Denis BARATAUD, PR
Sébastien FEVRIER, PR
Alessandro TONELLO, MCF

Suppléants :
Guillaume NEVEUX, MCF
Raphaël JAMIER, MCF
Johann BOUCLE, MCF

ARTICLE 12 - Le jury pour les **Master 1 et 2 Biologie Santé** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Fabrice LALLOUE, PR

Suppléant :
Christophe SIRAC, PR



Membres :
Stéphanie DURAND, MCF
Nathalie FAUMONT, MCF
Bertrand LIAGRE, PR

Suppléantes :
Véronique BLANQUET, PR
Danielle TROUTAUD, PR
Chantal VIGNOLES, MCF

ARTICLE 13 - Le jury pour le **Master 1 Sciences de l'Eau** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
François BORDAS, MCF

Suppléante :
Marion RABIET, MCF

Membres :
Stéphane SIMON, MCF
Gaëlle SALADIN, MCF

Suppléants :
Rémy BUZIER, MCF
Isabelle BOURVEN, MCF

ARTICLE 14 - Le jury pour le **Master 2 Sciences de l'Eau** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Rémy BUZIER, MCF

Suppléant :
Gilles GUIBAUD, PR

Membres :
Marion RABIET, MCF
Stéphane SIMON, MCF

Suppléants :
Michel BAUDU, PR
Véronique DELUCHAT, PR

ARTICLE 15 - Le jury pour le **Master 1 STAPS : management du sport** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Eric BARGET, MCF

Suppléante :
Sabine CHAVINIER, MCF

Membres :
Sabine VILLARD, ENS
Thomas BAUER, MCF

Suppléants :
Alexandre MALEYRIE, PR
Louri BERNACHE, MCF

ARTICLE 16 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 24 novembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques en date du 24 novembre 2022 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°**545/2022/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master Sciences de l'Eau – Ingénierie et Gestion de l'Eau et de l'Environnement (IGEE)**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Gilles GUIBAUD, PR

Membre enseignant :
Michel BAUDU, PR

Membre enseignant référent VAE/VAP :
Jean-Michel PETIT, PR

Suppléants :
Marion RABIET, MCF
Rémy BUZIER, MCF

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Benoît GUEROUX, Consultant Securitude
Sonia SIAUVE, Ingénieur, Chef de Projet Européen et transfert des résultats, OIEau Limoges
Suppléante : Marie CROUZOULON, Ingénieur, Limoges Métropole

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :
- M. le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques
- Mme la Responsable du service de Gestion FTLV
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques en date du 15 novembre 2022 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°546/2022/DE

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de **Validation des Acquis de l'Expérience pour le Master 2 Droit de l'Environnement et de l'Urbanisme parcours Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires	
Présidente	Jessica MAKOWIAK, PR
Enseignants	Séverine NADAUD, MCF
	Emilie CHEVALIER, MCF
Professionnels	Antoine GATET, Administrateur membre du Bureau de France Nature Environnement
	Ghislain LOISEAU, Avocat d'affaire, FIDAL

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 25 novembre 2022

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite intervientrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif au certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 29 novembre 2022 de Madame la Directrice du Pôle International ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°**586/2022/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour l'obtention du **Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES)** niveau **B2 en Anglais du semestre 1** sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Madame Perrine CIRAUD-LANOUE, MCF

Membres :
Monsieur Jérémie GOUTERON, PRCE
Madame Pascale TRARIEUX-SAGEAUD, PRAG

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice du Pôle International sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 29 novembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :
– Madame la Directrice du Pôle International
– Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 18 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **6 000€** est attribuée à l'association « BVE » au titre du projet de « Aménagement du CALM ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 09 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)





LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 18 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **20 000€** est attribuée à l'association « BVE » au titre du projet de « Concert de printemps ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 09 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,



- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 18 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **6 850€** est attribuée à l'association « BVE » au titre du projet de « Fonctionnement du Bureau de la Vie Etudiante ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 09 novembre 2022

En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,



- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Services » réuni le 24 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **4 000€** est attribuée à l'association « Asso La borie Uni'Vert Cité » au titre du projet de « « Mets ton pull ! » - Ateliers et Friperie d'automne ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 09 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **2 500€** est attribuée à l'association « ACE2MPL » au titre du projet de « 62ème gala de l'ACE2MPL » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **2 300€** est attribuée à l'association « ACE2MPL » au titre du projet de « Loto Mars bleu » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,



- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **2 000€** est attribuée à l'association « ADPLim » au titre du projet de « Gala des doctorants de Limoges » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)



[unilim.fr](http://www.unilim.fr)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
 - **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
 - **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
 - **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
 - **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
 - **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
 - **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
 - **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°487/2022/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **15 000€** est attribuée à l'association « Association épicerie sociale et solidaire des étudiants de Limoges » au titre du projet de « Financement des colis étudiants » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association ACE2MPL (1 ex.) Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **1 800€** est attribuée à l'association « Artistes » au titre du projet de « Unité dans la Diversité » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **9 570€** est attribuée à l'association « Association de la Diagonale du Vide (ADV) » au titre du projet de « Organisation de l'Assemblée générale de l'ANEFP à Limoges les 14-15-16 avril 2023 » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **1 000€** est attribuée à l'association « Association du Foyer des étudiant.e.s » au titre du projet de « Préparation de la représentation » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **2 500€** est attribuée à l'association « Club Ciné-Socio » au titre du projet de « Programmation rentrée 2023 du Club de cinéma et sciences sociales de la FLSH de Limoges » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°492/2022/FVE

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **1 200€** est attribuée à l'association « ACE2MPL (Commission Limougeaud des Étudiants en Pharmacie Industrielle (COLEPI)) » au titre du projet de « Déplacement d'étudiants en pharmacie option industrie à l'Assemblée Annuelle de la Pharmacie Industrielle (2API) » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **2 500€** est attribuée à l'association « Compagnie Rôlistique Chaotique » au titre du projet de « Ludotopie » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **2 000€** est attribuée à l'association « Humanilim » au titre du projet de « Distributions alimentaires sous forme de paniers repas » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **3 808€** est attribuée à l'association « Limousin Express » au titre du projet de « Limousin Express » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **6 500€** est attribuée à l'association « BDE Limouzi'STAPS » au titre du projet de « Les Aqualim games » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
 - **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
 - **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
 - **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
 - **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
 - **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
 - **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
 - **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **700€** est attribuée à l'association « BDE Limouzi'STAPS » au titre du projet de « CSP Project » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
 - **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
 - **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
 - **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
 - **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
 - **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
 - **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
 - **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **400€** est attribuée à l'association « BDE Limouzi'STAPS » au titre du projet de « 48 ème Congrès Anestaps » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,



- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **2 750€** est attribuée à l'association « BDE Limouzi'STAPS » au titre du projet de « Gala BDE Staps » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **1 500€** est attribuée à l'association « BDE Limouzi'STAPS » au titre du projet de « Journée national du sport et du handicap » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,



- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **8 000€** est attribuée à l'association « BDE Limouzi'STAPS » au titre du projet de « Semaine de lutte contre les violences sexistes et sexuelles » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle Vie Etudiante
Campus La Borie
123 Av Albert Thomas
87000 Limoges
T. 05 55 45 75 73
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 27 octobre 2022 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **2 500€** est attribuée à l'association « BDE Limouzi'STAPS » au titre du projet de « Unilim Game » dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 03 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

Pôle de Vie Etudiante
Bat B, Campus de La BORIE
123 avenue Albert THOMAS
87000 LIMOGES
T : 05 55 45 75 73
<https://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- VU le Code de l'Education ;
 - VU le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
 - VU l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
 - VU le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
 - VU le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
 - VU la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
 - VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 janvier 2022 ;
 - VU l'avis émis par le Conseil CVEC spécifique Structurant réuni le 5 avril 2022 ;
 - VU la Convention entre l'Université de Limoges et l'association Centre Culturel et Sportif d'Egletons en date du 15 septembre 2022

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de 3 000€ est attribuée à l'association « Centre Culturel et Sportif d'Egletons » pour la mise en œuvre d'actions de développement des pratiques artistiques et culturelles des étudiants de l'Université de Limoges sur le site l'Egletons.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 novembre 2022

En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association « Centre Culturel et Sportif d'Egletons » (1 ex.)

Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)